

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-D-06 du 11 mars 2021
relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des travaux
de sécurisation des débits de tabac dans les régions Pays de la Loire
et Nouvelle-Aquitaine**

L'Autorité de la concurrence (section V),

Vu la lettre enregistrée le 28 octobre 2019 sous le numéro 19/0067 F, par laquelle le ministre de l'économie et des finances a saisi l'Autorité de la concurrence de pratiques mises en œuvre dans le secteur des travaux de sécurisation des débits de tabac dans les régions Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le livre IV du code de commerce, et notamment son article L. 420-1 ;

Vu la décision du rapporteur général du 1^{er} juillet 2020 établissant que l'affaire fera l'objet d'une décision de l'IPerr'Autorité sans établissement préalable d'un rapport ;

Vu la décision de secret des affaires n° 20-DSA-315 du 24 juin 2020 ;

Vu les observations présentées par la société Double Tour et le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement et les représentants de la société Double Tour, entendus lors de la séance de l'Autorité de la concurrence du 19 janvier 2021 ;

Adopte la décision suivante :

Résumé¹

Aux termes de la décision ci-après, l'Autorité de la concurrence inflige une sanction de 9 100 euros à l'entreprise Double Tour pour avoir mis en œuvre une pratique concertée ayant pour objet de fausser la concurrence, prohibée par l'article L. 420-1 du code de commerce.

La décision rendue fait suite à une enquête réalisée par la DGCCRF dans le secteur de la sécurisation des débits de tabac et à un refus de transaction de la part de la société Double Tour ayant entraîné la saisine de l'Autorité.

La réglementation relative à l'aide à la sécurisation des débits de tabac subordonne le bénéfice de l'aide à une mise en concurrence des entreprises spécialisées dans la sécurisation de ces établissements.

Dans ce cadre, l'entreprise Double Tour a établi des devis de couverture à la suite d'échanges d'informations avec la société Leray Sécurité concernant leurs clients respectifs du 16 février 2011 au 18 octobre 2017.

Faussant par cette pratique le processus de mise en concurrence exigé par la réglementation, la société Double Tour a, non seulement, enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce, mais a également concouru à une mauvaise utilisation des fonds publics.

¹ Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.

SOMMAIRE

I.	CONSTATATIONS	4
A.	Rappel de la procédure	4
B.	Le secteur et les entreprises concernées	4
1.	Le secteur de la sécurisation des débits de tabac.....	4
2.	Les entreprises concernées	6
C.	Les pratiques constatées	6
D.	Rappel du grief notifié.....	31
II.	DISCUSSION	32
A.	Sur la procédure.....	32
B.	Sur le marché pertinent.....	33
C.	Sur le bien-fondé du grief notifié	34
1.	Rappel de la pratique décisionnelle	34
2.	Application à l'espèce	35
a)	Sur l'existence d'une concertation	35
b)	Sur l'objet anticoncurrentiel.....	35
D.	Sur l'imputabilité des pratiques.....	38
III.	SUR LA SANCTION	38
A.	Sur les principes relatifs à la détermination de la sanction.....	38
B.	Sur la détermination du montant de base de la sanction	39
1.	Sur la méthode utilisée pour la détermination du montant de base.....	39
2.	Sur la gravité des faits et l'importance du dommage causé à l'économie.....	41
a)	Sur la gravité des faits	41
b)	Sur l'importance du dommage à l'économie	42
c)	Conclusion sur la détermination du montant de base.....	43
C.	Sur l'individualisation de la sanction	44
D.	Sur les ajustements finaux	44
1.	Sur la vérification du respect du maximum légal	44
2.	Sur la situation financière de l'entreprise	44
3.	Sur le montant final de la sanction	45
	DÉCISION	46

I. Constatations

A. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. La Brigade interrégionale d'enquête de concurrence de Bretagne, Pays de la Loire et Centre a rédigé un rapport administratif d'enquête le 21 juin 2018, dans lequel elle a constaté que plusieurs entreprises avaient mis en œuvre des pratiques de devis de couverture dans le secteur de la sécurisation des débits de tabac, essentiellement dans les régions Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine.
2. Ce rapport a été transmis par le ministre de l'économie au rapporteur général de l'Autorité de la concurrence (ci-après, « l'Autorité ») qui l'a informé par courrier du 11 octobre 2018 qu'il n'entendait pas proposer à l'Autorité de se saisir d'office de cette affaire.
3. Conformément aux dispositions de l'article L. 464-9 du code de commerce, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (ci-après, « DGCCRF ») a engagé une procédure d'injonction et de transaction à l'encontre des sociétés Double Tour et Leray Sécurité, que la société Leray Sécurité a acceptée le 27 juin 2019.
4. La société Double Tour a informé les services de la DGCCRF qu'elle ne souhaitait pas transiger.
5. Conformément à l'article L. 464-9 du code de commerce qui dispose que « [l]'*exécution dans les délais impartis des obligations résultant de l'injonction et de l'acceptation de la transaction éteint toute action devant l'Autorité de la concurrence pour les mêmes faits* », l'action a été éteinte à l'égard de la société Leray Sécurité.
6. Par lettre enregistrée le 28 octobre 2019, le ministre de l'économie a saisi l'Autorité, en application des articles L. 464-9 et R. 464-9-3 du code de commerce, de pratiques mises en œuvre dans le secteur de la sécurisation des débits de tabac essentiellement dans les régions Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine par la société Double Tour. Cette saisine a été enregistrée sous le numéro 19/0067 F.
7. Par une décision du 1^{er} juillet 2020, prise en application des articles L. 463-3 et R. 463-12 du code de commerce, le rapporteur général a décidé que l'affaire serait examinée par l'Autorité sans établissement préalable d'un rapport.
8. Conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, le 1^{er} juillet 2020, la société Double Tour s'est vue adresser une notification de griefs simplifiée.

B. LE SECTEUR ET LES ENTREPRISES CONCERNEES

1. LE SECTEUR DE LA SECURISATION DES DEBITS DE TABAC

9. En vertu de l'article 568 du code général des impôts, « [l]e *monopole de vente au détail du tabac est confié à l'administration qui l'exerce, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, par l'intermédiaire de débitants désignés comme ses préposés et tenus à droit de licence, (...) des titulaires du statut d'acheteur-revendeur mentionné au dernier*

alinéa, ou par l'intermédiaire de revendeurs qui sont tenus de s'approvisionner en tabacs manufacturés exclusivement auprès des débitants désignés ci-dessus ».

10. Les débitants de tabac doivent faire l'objet d'un agrément auprès de la Direction générale des douanes et droits indirects, chargée également de recouvrer les droits de licence précités.
11. Confrontés à un nombre croissant d'actes de délinquance, les débitants de tabac font régulièrement appel à des entreprises chargées de fournir des prestations destinées à sécuriser leurs établissements.
12. Pour ce faire, les débitants de tabac peuvent bénéficier d'une aide à la sécurisation de leurs établissements, dont le dispositif était initialement prévu par le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac, complété par un arrêté du 27 juin 2006.
13. Le dispositif mis en place prévoyait que les services des douanes puissent prendre en charge une partie des travaux de sécurité engagés par les débitants de tabac, en contrepartie de la production de deux devis émanant de deux entreprises concurrentes.
14. L'aide était limitée à 80 % du montant de l'offre économiquement la plus avantageuse, la part restante étant à la charge du débitant. En fonction des montants des devis proposés, le directeur interrégional des douanes pouvait exiger du débitant la présentation d'un troisième devis.
15. L'aide à la sécurité pouvait être accordée tous les trois ans. Elle était versée après la production de la facture d'installation par le débitant.
16. Le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 a été modifié par le décret n° 2012-1448 du 24 décembre 2012 relatif à la sécurité des débits de tabac, complété par un arrêté du même jour, qui a notamment porté à 15 000 euros le plafond de l'aide, auparavant fixé à 10 000 euros.
17. Enfin, le décret n° 2017-1695 du 14 décembre 2017, complété par un arrêté du 14 décembre 2017, a encore modifié le dispositif. La présentation de deux devis d'entreprises concurrentes avant la réalisation des travaux n'est, ainsi, plus nécessaire.
18. Désormais, le débitant qui souhaite bénéficier du dispositif doit faire réaliser le nombre de devis de son choix en estimant le montant de l'aide, d'après le forfait maximum fixé, par type de matériel, en annexe II de l'arrêté du 14 décembre 2017. Il fait ensuite réaliser les travaux en avançant les fonds, puis, pour solliciter le bénéfice de l'aide à la sécurisation des débits de tabac, dépose un dossier au bureau des douanes, comportant notamment la facture acquittée attestant des travaux réalisés.

19. Les tableaux ci-dessous synthétisent les chiffres relatifs au nombre d'aides à la sécurisation versées et le montant total des subventions correspondantes perçues entre 2013 et 2017 dans les départements concernés par la présente décision².

	Nombre d'aides				
	2013	2014	2015	2016	2017
Pays de la Loire	189	208	181	157	155
- Maine-et-Loire (49)	48	46	36	35	39
- Vendée (85)	NC	44	53	47	50
Nouvelle-Aquitaine	132	163	137	156	124
- Haute-Vienne (87)	20	14	15	11	9
- Creuse (23)	8	11	5	7	19

	Montant des aides perçues (en euros)				
	2013	2014	2015	2016	2017
Pays de la Loire	NC	747 649	677 046	608 483	474 855
- Maine-et-Loire (49)	NC	147 222	104 405	130 030	82 327
- Vendée (85)	NC	179 792	198 121	203 433	154 912
Nouvelle-Aquitaine	535 931	458 339	579 443	464 634	527 681
- Haute-Vienne (87)	60 653	48 260	57 835	36 270	35 259
- Creuse (23)	34 295	31 626	11 402	12 922	88 680

2. LES ENTREPRISES CONCERNEES

20. La société Double Tour, située en Haute-Vienne, à Couzeix, a pour principale activité la vente et l'installation de systèmes de sécurisation³.
21. La société Leray Sécurité, dont le siège est situé à Chalonnes-sur-Loire, dans le Maine-et-Loire, est active dans le secteur de la sécurisation.

C. LES PRATIQUES CONSTATEES

22. L'instruction du dossier a mis en évidence des pratiques visant à établir des devis de couverture à la suite d'échanges d'informations mises en œuvre par les sociétés Leray Sécurité et Double Tour à l'occasion de prestations de sécurisation de débits de tabac

² Cotes 69, 1693 à 1695 et 1697 à 1707.

³ Cote 70.

essentiellement dans les régions Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine entre le 16 février 2011 et le 18 octobre 2017.

23. Comme rappelé ci-dessus, la constitution de dossiers de demande d'aide à la sécurité des débits de tabac impose aux débiteurs qui souhaitent en bénéficier de fournir, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 27 juin 2006, précité, deux devis détaillés émanant de deux entreprises concurrentes. Les enquêteurs ont constaté que les sociétés Leray Sécurité et Double Tour avaient réalisé, dans ce contexte, de nombreux devis « *de couverture* »⁴ après s'être échangées des informations.
24. Du 16 février 2011 au 18 octobre 2017, les entreprises Leray Sécurité et Double Tour ont régulièrement échangé, notamment par courriels, avant le dépôt de leurs offres des informations tenant aux prix et à la nature des prestations envisagées pour l'obtention de travaux de sécurisation.
25. Il ressort plus précisément des éléments de l'enquête que lorsque l'une de ces deux sociétés souhaitait être retenue pour des travaux de sécurisation d'un débit de tabac, elle transmettait d'abord une offre de prix au débiteur. Elle consultait ensuite son concurrent en lui adressant, par voie électronique, son propre devis ou le prix des prestations qu'elle entendait fixer. Ce dernier était alors chargé de présenter une offre plus élevée que celle initialement adressée au débiteur.
26. Auditionnés sur ces pratiques le 21 novembre 2017⁵, les dirigeants de la société Leray Sécurité ont admis leur existence et précisé : « *[I]es tabacs ont besoin de deux devis, donc on nous demande de faire des devis à distance mais, dans ce cas-là, on ne se déplace pas. C'est la société DOUBLE TOUR qui nous l'a demandé pour des débits de tabac de Haute-Vienne. Cela fait sans doute une dizaine d'années que nous faisons cela. Plus précisément, c'est plutôt depuis 2010. Quand nous demandons des devis à DOUBLE TOUR ils ne se déplacent pas dans le Maine-et-Loire et à l'inverse, quand DOUBLE TOUR nous demande des devis pour des débiteurs de Haute-Vienne, nous ne nous déplaçons pas. Nous faisons quasiment le même tarif. Il n'y a qu'avec DOUBLE TOUR que nous avons demandé des devis et qu'ils nous ont demandé des devis pour se couvrir. Je ne sais plus qui a demandé en premier à l'autre entre DOUBLE TOUR et LERAY SECURITE. DOUBLE TOUR nous fait aussi des devis. A l'origine, MM. X... (gérant de Double Tour) et Y... ont travaillé ensemble chez DELTA PROTECTION en début de carrière et se connaissent donc depuis des années. Quoi qu'il arrive, même quand DOUBLE TOUR nous a fait des devis, nous n'avons pas massacré le client et nous avons pratiqué les mêmes tarifs que d'habitude* » (soulignements ajoutés).
27. De même, lors d'une audition du 28 mars 2018⁶, le dirigeant de la société Double Tour a déclaré : « *Après avoir perdu un certain nombre de clients débiteurs suite à des devis établis avec la qualité au juste prix, on essaie de comprendre ce que font les confrères concurrents. J'ai donc décidé de baisser un peu mes prix tout en conservant la qualité. Je voyais bien que mes concurrents donnaient mon numéro aux débiteurs car ils savaient que je serais plus cher qu'eux car je proposais de la qualité. J'en avais marre de jouer le « lièvre ». Dans le but d'avoir un client bien servi, dans un esprit de qualité, il est logique qu'à un moment donné, je décide de proposer au débiteur à qui je remets un devis, un second devis qualitatif*

⁴ L'établissement de devis de couverture consiste pour une entreprise à solliciter auprès d'une autre entreprise, présentée comme concurrente, une offre d'un montant délibérément plus élevé, de façon à obtenir de façon certaine le marché en cause.

⁵ Cotes 120 à 122.

⁶ Cotes 776 à 781.

avec un prix légèrement supérieur. Le but du 2ème devis très légèrement supérieur est juste de compléter le dossier qui sera remis aux douanes par le débitant. On fournit même au débitant la lettre de demande aux Douanes. Pour moi un client doit être un client satisfait. C'était ça ou bien j'abandonnais le secteur des débitants de tabac. Je me suis adapté à un système que j'estime pervers qui tirait les prix et donc la qualité vers le bas (...)

Je sais qu'il existe des textes et des lois, mais j'estime que je ne les ai pas enfreins [sic] d'un point de vue philosophique. (...)

Je connais M. Y.... Nous avons commencé notre carrière de commercial ensemble chez DELTA ARMOR PROTECTION dans les années 90. Je pense qu'il est encore en activité chez LERAY Sécurité, du moins je m'en doute. Nous avons des relations de temps en temps. J'ai eu quelques échanges professionnels avec lui ces dernières années, y compris par voie de courriel (...)

Pour l'ensemble des dossiers suivants, je reconnais avoir établi des devis pour la société LERAY SECURITE, y compris ceux qui figurent dans la liste que je vous ai fournie en novembre 2017 » (soulignements ajoutés).

28. Les sociétés Double Tour et Leray Sécurité ont ainsi reconnu avoir échangé des devis de couverture pour remporter des marchés, principalement dans les régions Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine, régions limitrophes et abritant les sièges des deux sociétés.
29. Lors de son audition du 21 novembre 2017, la société Leray Sécurité a précisé que sa « zone géographique d'intervention est la région Angevine et, dans une moindre mesure Cholet, Saumur et Baugé, et encore dans une moindre mesure Nantes. Le plus gros de notre clientèle est dans un rayon de 200 kilomètres. Au-delà il nous arrive ponctuellement d'installer des matériels à Tours, en Bretagne, pour environ 2 % de la clientèle »⁷.
30. Lors de son audition du même jour, la société Double Tour a expliqué quant à elle que « [d]'une façon générale, pour ce type de clients, on peut faire des devis dans une zone allant de l'Ardèche à l'Océan et de Toulouse à Orléans, même si on travaille évidemment plus dans le Limousin et dans les départements limitrophes, pour des raisons liées aux frais de déplacement. Cette année, on a travaillé essentiellement dans les départements 19, 24, 23, 86, 03. Dans des départements plus éloignés, c'est plus compliqué d'être retenu car nos frais de déplacement sont souvent plus élevés que ceux des concurrents locaux »⁸. Sur son site internet, elle précise intervenir « sur les régions Centre, Limousin, Poitou-Charentes et Aquitaine »⁹.
31. Les pratiques de devis de couverture mises en œuvre par les sociétés Double Tour et Leray Sécurité sont résumées dans les quatre tableaux ci-après. Ils font état des montants des devis des deux entreprises et, lorsque les travaux ont été effectivement réalisés, du montant des factures correspondantes. Pour chacune des entrées figurent des extraits de courriels échangés entre ces deux sociétés accompagnant les demandes de devis et des déclarations de certains débitants de tabac. Pour un certain nombre des travaux concernés¹⁰, ces éléments sont par ailleurs corroborés par la réponse du 16 décembre 2017 de la société Leray Sécurité

⁷ Cotes 120 à 122.

⁸ Cote 745.

⁹ <https://www.double-tour.com/index.php/societe/presentation>.

¹⁰ Dans les tableaux ci-après, les échanges de devis de couverture avant la réalisation des travaux de sécurisation ont, pour les chantiers dont les noms sont suivis d'une ou plusieurs astérisques, été attestés soit par la société Leray Sécurité (*) soit à la fois par les sociétés Double Tour et Leray Sécurité (**).

à une demande d'informations¹¹ et par la déclaration du 28 mars 2018 de la société Double Tour¹².

¹¹ Cotes 149 à 157.

¹² Cotes 776 à 781.

DEVIS DE COUVERTURE AU PROFIT DE LERAY SECURITÉ

Devis pour lesquels Leray Sécurité a été retenue (Tableau 1)

	Date du premier devis	Devis Double Tour (HT)	Devis Leray Sécurité (HT)	Facture Leray Sécurité (HT)	Extraits des courriels entre la société Double Tour (DT) et Leray Sécurité (LS) et déclarations de certains débiteurs de tabac
Le Pressoir à Rochefort (intrusion)**	27/02/2013	3520,36 € (cotes 466-467)	3211,00 € (cote 468)	3211,00 € (cote 465)	<p>- Courriel du 30 mai 2013 de LS à DT (intrusion) : « Bonjour X..., Peux-tu m'envoyer un devis suivant les documents joints. Merci Bonne réception / Cordialement / Y... LERAY SECURITE » (cote 469)</p> <p>- Courriel de DT à LS du 4 juin 2013 (vidéo) : « Madame, Monsieur, / Veuillez trouver ci-joint la pièce commerciale "Devis - DC09395". / Meilleures salutations, / DOUBLE TOUR-PEL » (cote 476)</p>
Le Pressoir à Rochefort (vidéo)**	28/02/2013	2642 € (cotes 675-676)	2215,00 € (cote 475)	2215,00 € (cote 472)	<p>- Courriel de LS à DT du 23 juillet 2014 (intrusion & vidéo) : « Bonjour X..., / Pour un dossier qui a trainé au douanes [sic], celles-ci demandent quelques modifications au devis suivant : DC09396 et DC09395 / Changer la dates (devis trop vieux) / Ajouter le Nom et Prénom dans l'intitulé du Devis (M. Z...) / Je te remercie / Bonne réception / Cordialement / Y... LERAY SÉCURITÉ » (cote 478)</p> <p>- Courriel en réponse de DT à LS du 23 juillet 2014 (intrusion) : « Madame, Monsieur, / Veuillez trouver ci-joint la pièce commerciale "Devis - DC09396". / Meilleures salutations, / DOUBLE TOUR-PEL » (cote 470)</p> <p>- Courriel en réponse de DT à LS du 23 juillet 2014 (vidéosurveillance) : « Bonjour Y... Ca te va ? Veuillez trouver ci-joint la pièce commerciale "Devis - DC09395". Meilleures salutations, DOUBLE TOUR-PEL » (cote 477)</p> <p>- Déclaration du débiteur de tabac : « les premiers devis de vidéosurveillance et alarme ont été faits en 2013 mais j'avais demandé à ma comptable et il avait fallu attendre un peu ; alors il y a eu deux autres devis en 2014. C'est la société Leray Sécurité qui a fait les devis en 2013 et en 2014 et elle m'a fourni les deux autres devis, d'alarme et de vidéosurveillance, de la société Double Tour, en 2013 et 2014. Je n'ai jamais vu quelqu'un de la société Double Tour. Les travaux ont été faits en mars 2015</p>

	Date du premier devis	Devis Double Tour (HT)	Devis Leray Sécurité (HT)	Facture Leray Sécurité (HT)	Extraits des courriels entre la société Double Tour (DT) et Leray Sécurité (LS) et déclarations de certains débiteurs de tabac
					après un dépôt du dossier aux Douanes en fin d'année 2014 » (cotes 671-673)
Tabac St Maurille aux Ponts de Cé (vidéo)**	05/07/2013	7130,00 € (cotes 481-482)	6567,00 € (cote 483)	6567,00 € (cote 480)	- Courriel du 5 juillet 2013 de DT à LS : « Bonjour, / Comme convenu, veuillez trouver le devis demandé » (cote 484) - Déclaration du débitant de tabac : « (...) En 2013, j'ai contacté LERAY SECURITE pour un devis de vidéosurveillance. Nous n'avons vu que LERAY SECURITE. Je savais qu'il était dans les « cordes » au niveau des prix et je n'avais pas le temps de m'occuper du 2ème devis, alors, c'est LERAY SECURITE qui s'est occupé du 2ème devis, de la société DOUBLE TOUR. Puis nous avons déposé le dossier aux Douanes avec les deux devis. (...) » (cotes 703-705)
Le Candéen à Candé (intrusion)**	24/07/2013	3532,94 € (cotes 487-488)	2500,00 € (cote 489)	2500,00 € (cote 486)	- Déclaration du débitant de tabac : « (...) En 2013, la société LERAY m'a installé une alarme (...). C'est LERAY qui a monté le dossier et qui a remis le 2ème devis. Il a monté tout le dossier et j'ai juste signé la lettre de demande aux Douanes. Il n'y a pas eu de visite d'une autre entreprise. (...) » (cotes 641-642)
Le Welcome à Saint Avé (vidéo)*	01/04/2014	13 809,00 € (cote 839)	12 312,00 € (cote 498)	12 312,00€ (cote 496)	Courriel du 3 avril 2014 de LS à DT : « Bonjour, / Serait-il possible d'avoir un chiffrage sur ce client qui est mon beau-frère, pour demain matin s.v.p / Bon courage et merci d'avance. Bonne réception / Cordialement / Y... LERAY SÉCURITÉ » (cote 497)
Le Madeleine à Angers (vidéo)**	06/10/2014	7896,00 € (cote 837)	6249,00 € (cote 532)	6249,00 € (cote 531)	- Courriel de LS à DT du 6 octobre 2014 : « Bonjour, / Un petit chiffrage svp. / Bon courage. / Bonne réception / Cordialement / Y... LERAY SÉCURITÉ » (cote 533) - Déclaration du débitant de tabac : « (...) En 2014, nous avons fait installer des caméras et un système de vidéosurveillance. Nous avons fait revenir LERAY SECURITE. Pour le 2ème devis, c'est LERAY SECURITE qui s'en est occupé. Ils m'ont donné les 2 devis et c'est moi qui ai envoyé le dossier aux Douanes. Je n'ai vu personne de la société Double Tour. » (cotes 688-689)
Le Gambetta à Segré (intrusion)**	28/11/2014	4730,94 € (cotes 492-493)	4298,00 € (cote 494)	4298,00 € (cote 491)	Déclaration du débitant de tabac : « en 2014, j'ai fait installer une alarme dans mon établissement. J'ai fait appel à l'entreprise Leray qui est installée dans le Maine-et-Loire et en qui j'ai confiance. Pour le deuxième devis, j'ai demandé à l'entreprise Leray s'ils connaissaient une autre entreprise et

	Date du premier devis	Devis Double Tour (HT)	Devis Leray Sécurité (HT)	Facture Leray Sécurité (HT)	Extraits des courriels entre la société Double Tour (DT) et Leray Sécurité (LS) et déclarations de certains débiteurs de tabac
					<i>ils m'ont donné le nom d'une autre entreprise. J'ai déposé le dossier complet aux Douanes pour demander la subvention et je l'ai obtenue. L'autre entreprise m'a envoyé un devis mais je ne l'ai pas vue » (cotes 647-648)</i>
Café de la gare à Saumur (vidéo)**	13/01/2015	5284,00 € (cotes 501-502)	4626,00 € (cote 503)	4626,00 € (cote 500)	Déclaration du débiteur de tabac : « <i>Quand j'ai voulu équiper mon commerce en vidéosurveillance, je me suis adressée à l'entreprise LERAY SECURITE (...). Ils sont venus ici et ils ont fait un devis. Je ne me souviens pas d'avoir vu une autre entreprise. C'est mon mari qui a fait les papiers et apporté les justificatifs pour le dossier déposé aux douanes » (cotes 628-629)</i>
SNC Griffon Papin (Le Nul Bar Ailleurs) à Saint Crespin sur Moine (vidéo)**	10/02/2015	3268,00 € (cote 763)	2300,00 € (cote 508)	2300,00 € (cote 507)	Déclaration du débiteur de tabac : « <i>En 2015, j'ai fait rénover l'alarme et installer la vidéosurveillance. J'ai fait venir LERAY SECURITE parce qu'ils m'avaient démarchée. Ils m'ont fait le devis et pour le dossier des Douanes ils ont tout pris en charge. C'est eux qui ont tout fait. Il y avait un autre devis à faire pour les Douanes. Et c'est LERAY SECURITE aussi qui a apporté le deuxième devis » (cotes 655-656)</i>
SNC Griffon Papin (Le Nul Bar Ailleurs) à Saint Crespin sur Moine (intrusion)**	11/02/2015	982,46 € (cote 763)	946,00 € (cote 506)	946,00 € (cote 505)	
Bar tabac de la place à Champigné (fumigène)**	11/06/2015	2949,00 € (cote 511)	2380,00 € (cote 512)	2380,00 € (cote 510)	- Courriel du 11 juin 2015 de LS à DT : « <i>Bonjour, / Serait-il possible de me faire un devis en urgence (lundi midi) / D'avance merci. / Bonne réception / Cordialement / Y... LERAY SECURITE » (cote 517)</i>
Bar tabac de la place à Champigné (vidéo)**	11/06/2015	5747,00 € (cote 515)	4195,00 € (cote 516)	4195,00 € (cote 514)	- Déclaration du débiteur de tabac : « <i>(...) En 2015 (...) c'est moi qui ai contacté LERAY SECURITE et ils se sont occupés des deux devis, pour eux et pour le 2^{ème} devis de DOUBLE TOUR. Je n'ai jamais vu quelqu'un de chez DOUBLE TOUR. C'est LERAY SECURITE qui m'a remis tout le dossier. En 2015, Leray Sécurité a complété le système d'alarme et a ajouté un diffuseur de brouillard supplémentaire, avec le 2^{ème} devis de Double Tour également » (cotes 682-683)</i>

	Date du premier devis	Devis Double Tour (HT)	Devis Leray Sécurité (HT)	Facture Leray Sécurité (HT)	Extraits des courriels entre la société Double Tour (DT) et Leray Sécurité (LS) et déclarations de certains débiteurs de tabac
Le Sporting à Murs Erigne (vidéo)**	02/11/2015	3831,00 € (cotes 763 et 835)	Deux devis : - 4742,00€ (cote 522) - 3076,00€ (cote 523)	4742,00 € (cote 519)	<p>- Courriel de LS à DT du 20 novembre 2015 : « Bonjour / Une petite couverture avant l'hiver. Par courrier et signé. / Bonne réception / Cordialement / Y... LERAY SÉCURITÉ » (cote 520)</p> <p>- Courriel de LS à DT du 4 décembre 2015 : « Bonjour, / Nouveau chiffrage s.t.p à la demande du client, signé et tamponné. / Bonne réception / Cordialement / Y... LERAY SÉCURITÉ » (cote 521)</p> <p>- Déclaration du débitant de tabac : « (...) La société LERAY SECURITE nous a fait un devis de vidéosurveillance en novembre 2015. Pour le 2ème devis, c'est la société LERAY SECURITE qui m'a fourni le devis de la société DOUBLE TOUR. Mais j'ai fait faire un 3ème devis par une société ELITIS que j'ai appelée. Ils étaient un peu moins chers mais il n'y avait pas tout le matériel et surtout, ils étaient situés beaucoup plus loin, ce qui n'était pas pratique en cas d'incident. Nous avons déposé le dossier aux Douanes en mettant les 2 devis fournis par Leray Sécurité. Je n'ai pas mis le devis de la société Elitis parce qu'il n'y avait pas exactement les mêmes matériels et parce qu'il ne fallait que 2 devis. Les travaux de vidéosurveillance ont eu lieu en août 2016 (...) ». (cotes 699-700)</p>
La Gabare à Saint Mathurin (intrusion)**	27/01/2016	2527,00 € (cotes 526-527)	2160,70 € (cote 528)	2160,70 € (cote 525)	<p>- Courriel de LS à DT du 11 février 2016 : « Bonjour, / Plusieurs chiffrages s.t.p, signé et tamponné. / Bonne réception / Cordialement / Y... LERAY SÉCURITÉ » (cote 456)</p> <p>- Courriel de DT à LS du 9 mai 2016 : « Madame, Monsieur, / Veuillez trouver ci-joint le devis DC10624 correspondant à la protection de vos locaux. / Vous souhaitant bonne réception. / Cordialement, / M. X... DOUBLE TOUR SARL » (cote 529)</p>
La Madeleine à Angers (intrusion)**	26/05/2016	2203,00 € (cotes 765 et 836)	1995,00 € (cote 536)	1995,00 € (cote 535)	<p>- Courriel de LS à DT du 26 mai 2016 : « Bonjour, / Un petit devis stp. / Bonne réception / Cordialement / Y... LERAY SÉCURITÉ » (cote 537)</p> <p>- Déclaration du débitant de tabac : « (...) En 2016, nous avons fait revenir la société Leray Sécurité. Je les ai appelés et ils se sont occupés de tout le dossier. Ils se sont occupés du 2ème devis</p>

	Date du premier devis	Devis Double Tour (HT)	Devis Leray Sécurité (HT)	Facture Leray Sécurité (HT)	Extraits des courriels entre la société Double Tour (DT) et Leray Sécurité (LS) et déclarations de certains débiteurs de tabac
					<i>mais je ne sais plus qui avait fait le 2^{ème} devis. Je n'ai pas la copie du dossier ici. Comme la première fois, aucune entreprise n'est venue ici. En 2016, les travaux correspondaient à une modernisation du système d'alarme, pour que le système soit compatible avec des alertes sur mon téléphone portable ».</i> (cotes 688-689)
Tabac presse Saint Maurille aux Ponts de Cé (intrusion)*	24/01/2017	4975,00 € (cote 767)	4695,00 € (cotes 3298-3299)	4695,00 € (cote 3297)	<p>- Courriel de LS à DT du 3 mai 2017 : « Bonjour, / Un chiffrage s.t.p, signé et tamponné. / Bonne réception / Cordialement / Y... » (cote 460)</p> <p>- Déclaration du débiteur de tabac : « (...) En 2013, j'ai contacté LERAY SECURITE pour un devis de vidéosurveillance. (...) J'ai ensuite rappelé la société LERAY SECURITE pour renforcer la sécurité (...) Là aussi, c'est la société LERAY SECURITE qui s'est occupée de me fournir le 2^{ème} devis, de la société DOUBLE TOUR. Nous n'avons pas eu de contact, téléphonique ou autre, avec la société Double Tour. Nous avons envoyé le dossier aux Douanes avec les 2 devis au mois de mai 2017 et nous avons eu l'accord en septembre 2017. Les travaux ont eu lieu début 2018 (...) » (cotes 703-705)</p>
SNC Eden à Angers (intrusion)**	21/02/2017	2619,00 € (cote 540)	2315,00 € (cote 541)	2315,00 € (cote 539)	<p>- Courriel de LS à DT du 27 avril 2017 : « Bonjour, / Un chiffrage s.t.p, signé et tamponné. / Bonne réception / Cordialement / Y... LERAY SÉCURITÉ » (cote 543)</p> <p>- Déclaration du débiteur de tabac : « (...) C'était déjà la société LERAY SECURITE qui faisait la maintenance de l'alarme qui était installée. Nous leur avons demandé un devis pour compléter l'alarme (câblage, connexion, nouveau tableau et centrale d'alarme neuve). Ils nous ont dit qu'ils s'occupaient du devis. La société Double Tour n'est pas venue et ne nous a pas appelé [sic]. Cette société ne me dit rien. Nous avons déposé le dossier aux Douanes et les travaux ont été faits. (...) » : (cotes 713-714)</p>

	Date du premier devis	Devis Double Tour (HT)	Devis Leray Sécurité (HT)	Facture Leray Sécurité (HT)	Extraits des courriels entre la société Double Tour (DT) et Leray Sécurité (LS) et déclarations de certains débiteurs de tabac
Le Welcome à Saint Avé (intrusion)*	13/03/2017	DT cite ce débitant dans la liste de ceux pour lesquels il reconnaît avoir établi des devis pour la société LS mais indique ne pas retrouver de devis dans ses fichiers pour ce débitant en 2017 (cotes 779-780)	7880,00 € (cote 549)	7880,00 € (cote 548)	- Courriel de LS à DT du 13 mars 2017 : « Bonjour, / Chiffrage avec devis signés et tamponnés s.t.p / D'avance merci / Bonne réception / Cordialement / Y... LERAY SÉCURITÉ » (cote 550)
Le Welcome à Saint Avé (vidéo)*	13/03/2017	DT cite ce débitant dans la liste de ceux pour lesquels il reconnaît avoir établi des devis pour la société LS mais indique ne pas retrouver de devis dans ses fichiers pour ce débitant en 2017 (cotes 779-780)	1446,00 € (cote 546)	1904,00€ ¹³ (cote 545)	- Courriel de LS à DT du 23 mars 2017 : « Bonjour, / <u>Refaire</u> le devis svp au Nom de SNC LE WELCOM et supprimé Mr C.... / D'avance merci. / Bonne réception / Cordialement / Y... LERAY SÉCURITÉ » (cote 550, soulignement ajouté)

¹³ Dans une réponse à une demande d'informations adressée le 17 mars 2020, le gérant de la société Leray Sécurité indique que la différence de prix entre le devis et la facture pour les travaux de vidéosurveillance est due à l'ajout d'une nouvelle caméra à la demande du client (cote 3295).

Devis pour lesquels Leray Sécurité n'a pas été retenue (Tableau 2)

	Date du premier devis	Devis Double Tour (HT)	Devis Leray Sécurité (HT)	Extraits des courriels entre la société Double Tour et Leray Sécurité et déclarations de certains débiteurs de tabac
L'eraud Presse à Nantes (intrusion)**	28/02/2013	3020,00 € (cote 404)	2640,00 € (cote 405)	<p>- Courriel de LS à DT du 28 février 2013 : « Bonjour, - Une petite couverture s.v.p. il fait froid. / Merci. / Bonne réception / Cordialement / Y... LERAY SÉCURITÉ » (cote 407)</p> <p>- Courriel en réponse de DT à LS du 1^{er} mars 2013 : « Monsieur, / Veuillez trouver ci-joint la pièce commerciale "Devis - DC09293". / Meilleures salutations, / DOUBLE TOUR-PEL » (cote 406)</p> <p>- Déclaration du débiteur de tabac : « concernant la sécurisation du débit de tabac, nous avons changé l'alarme et la vidéosurveillance il y a un peu plus de 4 ans (...) J'ai pris Actalarm parce que j'avais été satisfait de leur travail dans un précédent débit de tabac. J'ai fait faire le 2^{ème} devis par Leray Sécurité » (cotes 651-652)</p>
Les Arches à Mazé (intrusion)**	04/07/2013	5606,36 € (cotes 409-410)	4900,00 € (cote 411)	<p>Courriel de DT à LS du 11 septembre 2013 : « Monsieur, / Veuillez trouver ci-joint la pièce commerciale "Devis - DC09508". / Meilleures salutations, / DOUBLE TOUR-PEL » (cote 412)</p>
Bar Tabac de la place à Champigné (fumigène)**	02/12/2013	DT reconnaît avoir fait un devis (cote 779)	2940,00 € (cote 416)	<p>- Courriel de LS à DT du 5 décembre 2013 : « Bonjour, / Une petite couverture pour l'hiver rigoureux. / D'avance merci. / Bonne réception / Cordialement / Y... » (cote 417)</p> <p>- Déclaration du débiteur de tabac : « (...) En 2010, j'avais déposé un dossier aux Douanes. C'était LERAY SECURITE qui m'avait amené l'autre devis. L'autre devis était de la société DOUBLE TOUR mais je ne l'ai pas gardé. En 2013, j'ai fait agrandir les locaux et il a donc fallu compléter le système d'alarme. J'ai aussi fait installer la vidéosurveillance et le diffuseur de brouillard. Là aussi, c'était LERAY SECURITE qui s'était occupé de tout et du 2^{ème} devis. En 2010, il manquait une référence à une norme sur le devis Double Tour et j'avais appelé Leray Sécurité pour qu'ils fassent rectifier le 2^{ème} devis (...) En 2015 (...) c'est moi qui ai contacté LERAY SECURITE et ils se sont occupés des deux devis, pour eux et pour le 2^{ème} devis de DOUBLE TOUR. Je n'ai jamais vu quelqu'un de DOUBLE TOUR. C'est LERAY SECURITE qui m'a remis le dossier. En 2015, Leray Sécurité a complété le système d'alarme et a ajouté un diffuseur de brouillard supplémentaire, avec le 2^{ème} devis de Double Tour également » (cotes 682-683)</p>
Bar Tabac de la place à Champigné (vidéo)**	02/12/2013	DT reconnaît avoir fait un devis (cote 779)	4515,00 € (cotes 414-415)	<p>- Dans une réponse à une demande d'informations adressée le 17 mars 2020, le gérant de Leray Sécurité confirme que les devis n'ont pas aboutis et que les travaux n'ont pas été réalisés (cote 3295)</p>

	Date du premier devis	Devis Double Tour (HT)	Devis Leray Sécurité (HT)	Extraits des courriels entre la société Double Tour et Leray Sécurité et déclarations de certains débiteurs de tabac
Tabac Michel à Champ Saint père (intrusion)**	29/01/2014	3529,36 € (cotes 419-420)	3137,00 € (cote 421)	- Courriel de DT à LS du 4 février 2014 : « Monsieur, / Veuillez trouver ci-joint la pièce commerciale "Devis - DC09658". / Meilleures salutations, / DOUBLE TOUR-PEL » (cote 422)
L'Escale à Bouchemaine (fumigène)**	15/05/2014	3738,00 € (cotes 424-425)	3665,00 € (cote 426)	- Courriel de LS à DT du 11 décembre 2015 : « Bonjour X..., / Peux-tu me faire un devis suivant le descriptif ci-joint. / Merci / Bonne réception / Cordialement / Y... » (cote 428) - Courriel de relance de LS à DT du 23 décembre 2015 : « Bonjour X..., / As-tu pu faire le devis ? / Bonnes fêtes de fin d'année / Bonne réception / Cordialement / Y... » (cote 428) - Courriel en réponse de DT à LS du 23 décembre 2015 : « Salut Y..., / Veuillez trouver ci-joint le devis DC10457 correspondant à la protection de vos locaux. / Vous souhaitant bonne réception. / Cordialement, / M. X... DOUBLE TOUR SARL » (cote 427) - Déclaration du débiteur de tabac : « J'ai repris le débit de tabac en mars 2014. J'ai fait faire des devis en vidéosurveillance, générateur de brouillard et remise à niveau de l'alarme. Je n'ai fait faire que les devis mais je n'ai pas déposé de dossier aux Douanes. L'entreprise Leray Sécurité nous avait proposé un 2 ^{ème} devis. J'ai bien le devis n° DC 10457 du 23/12/15 pour le générateur de brouillard de la société Double Tour à Couzeix (87) et le devis de Philippe Bessonneau à Saint Georges s/Loire (49) pour la vidéosurveillance n° 2015-1215-001 du 15/12/2015. Je n'ai jamais eu de visite de ces 2 entreprises : Double Tour et Philippe Bessonneau (...) C'était des travaux d'amélioration de la vidéosurveillance et de l'alarme et une pose de générateur de brouillard, mais le système en place fonctionnait. Le montant m'a paru élevé et, comme il n'y avait pas d'urgence à tout rénover, je n'ai pas déposé de dossier aux Douanes et je n'ai pas fait faire les travaux » (cotes 665-666)
Bar tabac les Plantes à Angers (vidéo)**	09/02/2015	6382,00 € (cote 430)	5575,00 € (cote 431)	Déclaration du débiteur de tabac : « j'ai fait venir la société Leray Sécurité en 2015 pour un devis pour de la vidéosurveillance et pour de l'alarme. J'avais aussi fait venir une entreprise du Crédit Agricole, CT-CAM. Leray Sécurité m'avait proposé le 2 ^{ème} devis de la société Double Tour. La société Double Tour ne m'a jamais appelé et n'est jamais venue. Finalement je n'ai pas fait faire les travaux et je n'ai pas déposé de dossier auprès des Douanes parce que j'espère toujours qu'à la fin du procès en cours, les travaux seront effectués » (cotes 707-708)
Bar tabac les Plantes à Angers (intrusion)**	09/02/2015	4462,36 € (cotes 432-433)	3928,00 € (cote 434)	

	Date du premier devis	Devis Double Tour (HT)	Devis Leray Sécurité (HT)	Extraits des courriels entre la société Double Tour et Leray Sécurité et déclarations de certains débiteurs de tabac
Aux brèves de comptoir à Saumur (vidéo)**	02/04/2015	7234,00 € (cotes 436-437)	6810,00 € (cote 438)	<p>- Courriel de DT à LS du 22 septembre 2015 :</p> <p>« Madame, Monsieur, / Veuillez trouver ci-joint le devis DC10326 correspondant à la protection de vos locaux. / Vous souhaitant bonne réception. / Cordialement, / M. X... DOUBLE TOUR SARL » (cote 439)</p> <p>- Déclaration du débitant de tabac : « je suis allé aux Douanes avec le dossier que m'avait préparé la société Leray Sécurité, avec les 2 devis. Je ne me souviens plus si le 2^{ème} devis était de la société Double Tour ou d'une autre société. La personne que j'ai vue aux Douanes à Angers m'a dit qu'il y avait beaucoup de choses à modifier dans ces devis. Finalement, je n'ai pas monté de dossier aux Douanes, vu le montant, mais comme cela vient d'être fait, je vais regarder la nouvelle réglementation » (cotes 723-724)</p>
EIRL Garnier Didier à Vivy (intrusion)**	18/12/2015	1879,00 € (cotes 447-448)	1655,00 € (cote 449)	<p>- Courriel de LS à DT du 11 février 2016 :</p> <p>« Bonjour, / Plusieurs chiffrages s.t.p, signé et tamponné. / Bonne réception / Cordialement / Y... LERAY SÉCURITÉ » (cote 456)</p> <p>- Courriel en réponse de DT à LS du 9 mai 2016 :</p> <p>« Madame, Monsieur, / Veuillez trouver ci-joint le devis DC10623 correspondant à la protection de vos locaux. / Vous souhaitant bonne réception. / Cordialement, / M. X... DOUBLE TOUR SARL » (cote 450)</p> <p>- Déclaration du débitant de tabac : « en ce qui concerne le système d'alarme, c'était Leray Sécurité qui l'avait installé, à l'époque où mon prédécesseur tenait ce commerce. Quand j'ai voulu changer d'opérateur en téléphonie, j'étais en ADSL et Leray Sécurité m'a dit qu'il fallait changer de boîtier pour relier l'alarme en ADSL. Je me suis renseigné et j'ai appris que ce n'était pas nécessaire. Leray Sécurité m'avait fait un devis à plus de 1500 euros hors taxes. J'avais dit que c'était beaucoup trop cher mais ils avaient dit qu'avec le dossier aux Douanes cela ne me coûterait pas trop. J'ai refusé leur devis. Je n'ai pas fait de dossier aux Douanes et je me suis débrouillé autrement. Cela fonctionne pour beaucoup moins cher, environ 100 euros » (cotes 624-625)</p>
Le Lion d'or à Montsoreau (intrusion)**	07/01/2016	3918,00 € (cotes 441-442)	3821,00 € (cote 443)	<p>- Courriel de LS à DT du 23 mai 2016 :</p> <p>« Bonjour, / Un chiffrage s.t.p, signé et tamponné. / Bonne réception / Cordialement / Y... LERAY SÉCURITÉ » (cote 445)</p> <p>- Courriel en réponse de DT à LS du 24 mai 2016 :</p> <p>« Je te l'envoie par courrier / Amitiés » (cote 444)</p>

	Date du premier devis	Devis Double Tour (HT)	Devis Leray Sécurité (HT)	Extraits des courriels entre la société Double Tour et Leray Sécurité et déclarations de certains débitants de tabac
Rigaud Tabac Presse à Corné (intrusion)**	09/02/2016	1746,00 € (cotes 452-453)	1455,00 € (cote 454)	<p>- Courriel de LS à DT du 11 février 2016 : « Bonjour, / Plusieurs chiffrages s.t.p, signé et tamponné. / Bonne réception / Cordialement / Y... LERAY SÉCURITÉ » (cote 456)</p> <p>- Courriel en réponse de DT à LS du 9 mai 2016 : « Madame, Monsieur, / Veuillez trouver ci-joint le devis DC10622 correspondant à la protection de vos locaux. / Vous souhaitant bonne réception. / Cordialement, / M. X... DOUBLE TOUR SARL » (cote 455)</p>
Bar tabac les justices à Angers (intrusion)**	09/02/2017	1354,00 € (cote 697)	1115,00 € (cote 462)	<p>- Courriel de LS à DT du 17 février 2017 : « Bonjour, / Un chiffrage s.t.p, signé et tamponné. / Bonne réception / Cordialement / Y... LERAY SÉCURITÉ » (cote 463)</p>
A... à La Chapelle - d'Abondance (intrusion)	11/09/2017	7866,00 € (cotes 1760-1761)	7423,00 € (cotes 1807-1808)	<p>- PV de Leray Sécurité du 18 janvier 2018 : « nous avons fait une proposition de devis au débitant A... de La Chapelle d'Abondance (74). Il ne voulait pas chercher d'autre installateur donc nous lui avons proposé un second devis que j'ai demandé à la société Double Tour. Je vous communiquerai le message par lequel l'un de nos commerciaux a demandé à Double Tour de faire un second devis ou l'explication de la façon donc cela lui a été demandé. Depuis, les douanes locales ont abandonné son dossier en lui demandant de se conformer au nouveau texte sur la sécurisation des débits de tabac qui a été publié en décembre 2017 » (cote 161)</p> <p>- Courrier de la DRDDI d'Annecy à la DIRECCTE du 18 janvier 2018 indiquant :</p>
A... à La Chapelle - d'Abondance (vidéo)	11/09/2017	7505,00 € (cotes 1765-1766)	7408,00 € (cotes 1781-1782)	<p>« Monsieur A..., gérant du bar tabac à la Chapelle d'Abondance (74360) m'a adressé le 23 octobre 2017 une demande de subvention sécurité contenant des devis établis par les sociétés LERAY SECURITE et DOUBLE TOUR (matériels de détection anti intrusion et de vidéosurveillance) ;</p> <p>- Sa demande n'a pas été instruite en raison de l'état du dossier incomplet ;</p> <p>- Monsieur A... a indiqué au service tabac qu'il ne donnait pas suite aux devis établis par les dites-sociétés » (cote 1759)</p> <p>- Courriel de LS à la DIRECCTE du 29 janvier 2018 :</p>

	Date du premier devis	Devis Double Tour (HT)	Devis Leray Sécurité (HT)	Extraits des courriels entre la société Double Tour et Leray Sécurité et déclarations de certains débitants de tabac
				<p>« Suite à notre dernière rencontre, / Voici la mise à Jour du tableau 2/4 avec le tabac de LA CHAPELLE - D'ABONDANCE / Avec comme demandé les traces de mail. / Je n'ai pas retrouvé le moyen par lequel les échanges ont été fait [sic] avec DOUBLE-TOUR, uniquement entre mes deux collègues. » (cote 580)</p> <p>- Courriel interne de LS du 4 octobre 2017 :</p> <p>« Peux tu stp faire parvenir ces devis à Double Tour / D... Leray Sécurité » (cote 586)</p>

DEVIS DE COUVERTURE AU PROFIT DE DOUBLE TOUR

Devis pour lesquels Double Tour a été retenue (Tableau 3)

	Date du premier devis	Devis Leray Sécurité (HT)	Devis Double Tour (HT)	Facture Double Tour (HT)	Extraits des courriels de Double Tour (DT) demandant à Leray Sécurité (LS) des devis de couverture et déclarations de certains débitants de tabac
Bar tabac le JPS à Limoges (vidéo)	16/02/2011	5600,00 € (cote 1707)	3991,00 € (cotes 1705-1706)	3991,00 € (cotes 1708-1709 et 782-783)	
Bar tabac Le Brazza à Magnac-Laval (intrusion)	26/01/2012	3848,00 € (cote 1713)	3079,94 € (cotes 1711-1712)	3079,94 € (cotes 1714-1715 et 784-785)	
L'encre bleue à Saint Laurent sur Gorre (intrusion)*	29/01/2013	1298,00 € (cote 194)	1 ^{er} devis : 842,00 € (cotes 195-196) 2 ^e devis : 1234,94 € (cotes 3556-3557)	1234,94 € (cotes 786-787 et 3558-3559)	Courriel de DT à LS du 29 janvier 2013 : « Y... Peux tu me faire les 2 devis avec conditions générales de vente et signés avec cachet Société / Veuillez trouver ci-joint la pièce commerciale "Devis - DC09244". / Meilleures salutations, / DOUBLE TOUR-PEL » (cote 197)
L'encre bleue à Saint Laurent sur Gorre (vidéo)*	29/01/2013	4000,00 € (cote 199)	3309 € (cotes 200-201)	2966,00 € (cotes 788-789) ¹⁴	Courriel de DT à LS du 29 janvier 2013 : « Y... / Peux tu me faire les 2 devis avec conditions générales de vente et signés avec cachet Société / Veuillez trouver ci-joint la pièce commerciale "Devis - DC09244". / Meilleures salutations, / DOUBLE TOUR-PEL » (cote 202)

¹⁴ La différence entre le devis et la facture est due à l'absence d'installation d'un « Ecran LCD 17' », voir cote 788.

	Date du premier devis	Devis Leray Sécurité (HT)	Devis Double Tour (HT)	Facture Double Tour (HT)	Extraits des courriels de Double Tour (DT) demandant à Leray Sécurité (LS) des devis de couverture et déclarations de certains débitants de tabac
Le Picton ancien Le Grillon à Lussac les Châteaux -SCI Manille (vidéo)*	30/04/2014	1 ^{er} devis : 4402,00 € (cote 220) 2 ^e devis : 4636,00 € (cote 291)	1 ^{er} devis : 3964 € (cotes 221-222) 2 ^e devis : 3151,00 € (cotes 292-293) 3 ^e devis : 4129,00€ (cotes 3578-3579)	10 988,95 € (facture commune pour les trois types de travaux)	<p>- Dans le procès-verbal d'audition du 28 mars 2018, la société Double Tour indique : « Ces 3 devis ont donné lieu à des travaux que nous avons effectués » (cote 777)</p> <p>- Dans sa réponse du 5 juin 2020 à une demande d'informations, la société Double Tour indique que le tabac le Picton et la SCI Manille sont le même client (cote 3543)</p>
Le Picton ancien Le Grillon à Lussac les Châteaux – SCI Manille (fumigène)*	30/04/2014	1 ^{er} devis : 2870,00 € (cote 223) 2 ^e devis : 2910,00 € (cote 295)	2 devis de 2431,00 € (cotes 224-225 et cotes 296-297 et 3576-3577)	(cotes 790 et 3573) + 234,05 € (cote 3594) Soit un montant total de 11 223,00 €	
Le Picton ancien Le Grillon à Lussac les Châteaux - SCI Manille (intrusion)*	30/04/2014	1 ^{er} devis : 5196,00 € (cote 217) 2 ^e devis : 5013,00 (cote 287)	1 ^{er} devis : 4700,94 € (cotes 218-219) 2 ^e devis : 4681,00 € (cotes 288-289 et 3574-3575)		
Le Celtic à Oradour sur Vayres (vidéo)*	15/05/2014	4764,00 € (cote 230)	3610,00 € (cotes 231-232)	3610,00 € (cotes 791-792)	

	Date du premier devis	Devis Leray Sécurité (HT)	Devis Double Tour (HT)	Facture Double Tour (HT)	Extraits des courriels de Double Tour (DT) demandant à Leray Sécurité (LS) des devis de couverture et déclarations de certains débitants de tabac
Le Café d'ici à Saillat sur Vienne (intrusion)*	23/05/2014	4998,00 € (cote 234)	2621,00 € (cotes 793-795)	2621,00 € (cotes 796-797)	
Les Caves du Gavaneix à Uzerche (intrusion)*	10/06/2014	1922,00 € (cote 257)	1 ^{er} devis : 1627,00 € (cotes 258-259) 2 ^e devis : 1871,00 € (cotes 3551-3552)	1871,00 € (cotes 800-801 et 3553-3554)	
Le Domino à Lussac les églises (intrusion)*	10/07/2014	4002,00 € (cote 249)	3137,94 € (cotes 250-251)	Facture manquante	- Dans sa réponse du 5 juin 2020, la société Double Tour indique ne pas avoir réalisé les travaux (cote 3543) - Dans le procès-verbal du 28 mars 2018, elle a cependant indiqué avoir réalisé les travaux de vidéosurveillance de ce débit de tabac (cote 778)
Le Barbichet à Limoges (intrusion)*	28/10/2014	4362,00 € (cotes 261 et 1719)	2514,00 € (cotes 1717-1718)	2514,00 € (cotes 802-803 et 1720-1721)	Déclaration du débitant de tabac : « fin 2014, nous avons fait installé [sic] une alarme. Nous avons contacté Double Tour car ils nous avaient dépanné [sic] quand notre ancienne alarme s'est déclenchée et ne voulait plus s'arrêter. Quand nous avons voulu changer notre ancienne alarme, nous avons donc naturellement pensé à eux. Concernant le second devis, je ne me souviens plus comment je l'ai eu. Il est possible que ça soit par l'intermédiaire de Double Tour mais je ne peux pas vous l'affirmer. Je ne me souviens plus les avoir appelé [sic] pour un devis, mais je les ai recontacté [sic] car leur devis ne proposait pas exactement le même matériel que Double Tour. Or, les douanes demandent deux devis avec le même type de matériel. Cela remonte à 3 ans donc je ne me rappelle plus exactement comment la constitution du dossier pour subvention [sic] auprès des douanes » (cotes 862-863)
Kat'n Do à Saint Maurice les Brousses (intrusion)*	16/01/2015	3509,00 € (cotes 275 et 1735)	1 ^{er} devis : 3392,00 € (cotes 1728-1730) 2 ^e devis (corrections manuscrites) : 2766,00 € (cotes 3565 à 3567)	10 527,00 € (facture commune pour les trois types de travaux) (cotes 804, 1738 et 3568)	

	Date du premier devis	Devis Leray Sécurité (HT)	Devis Double Tour (HT)	Facture Double Tour (HT)	Extraits des courriels de Double Tour (DT) demandant à Leray Sécurité (LS) des devis de couverture et déclarations de certains débiteurs de tabac
Kat'n Do à Saint Maurice les Brousses (fumigène)*	16/01/2015	4840,00 € (cotes 284, 1736)	4579,00 € (cotes 1733-1734 et 3563-3564)		
Kat'n Do à Saint Maurice les Brousses (vidéo)*	16/01/2015	3602,00 € (cotes 280, 1737)	1 ^{er} devis : 3433,00 € (cotes 1731-1732) 2 ^e devis (correction manuscrite) : 3182,00 € (cotes 3561 à 3562)		
Brasserie du Pont Saint Martial à Limoges (vidéo)*	17/04/2015	4174,00 € (cote 1725)	3172,00 € (cotes 1723-1724)	3172,00 € (cotes 798-799 et 1726)	Déclaration du débiteur de tabac : « la société Double Tour s'occupe de la sécurité de notre établissement depuis très longtemps. Ils ont installé l'alarme et les caméras. On a repris le tabac il y a 10 ans et c'était déjà Double Tour qui s'occupait de tout pour la sécurité. En 2015, on a eu plusieurs tentatives d'intrusion donc on a voulu installer deux nouvelles caméras, dont une à l'entrée du tabac. Naturellement, on a fait appel à Double Tour pour ce complément de caméras. M. X..., le patron de Double Tour, est venu sur place avant de faire le devis. J'ai demandé un autre devis à la société Leray. Cette société était certifiée APSAD, ce qui est très important pour nous. Elle m'a probablement été conseillée par quelqu'un mais je ne me souviens plus qui, ça remonte à trop loin. C'était peut-être un client ou un collègue, je ne m'en rappelle plus. De toutes façons, on voulait absolument travailler avec Double Tour car on les connaît et on veut quelqu'un qui maîtrise notre installation. Double Tour m'a fourni un courrier qui reprend les références et les améliorations techniques de la nouvelle installation pour que je puisse le joindre à ma demande auprès des douanes. Le fait que Leray soit dans le Maine et Loire n'était pas un problème pour nous. Nous voulions une entreprise certifiée APSAD, peu importe où elle est installée puisque, au final, nous voulions travailler avec Double Tour. En fait, il est plus simple de travailler avec une société installée à Limoges. S'il y a une panne, elle pourra intervenir rapidement » (cotes 852-853)

	Date du premier devis	Devis Leray Sécurité (HT)	Devis Double Tour (HT)	Facture Double Tour (HT)	Extraits des courriels de Double Tour (DT) demandant à Leray Sécurité (LS) des devis de couverture et déclarations de certains débiteurs de tabac
Le garage à Beaune les Mines (vidéo)*	19/05/2016	5028,00 € (cote 309)	4475,00 € (cotes 310-311)	4475,00 € (cotes 807-808)	<p>- Courriel de DT à LS du 19 mai 2016 : « Bonjour Y..., / Peux tu m'envoyer un devis stp / Amitiés, / M. X... DOUBLE TOUR SARL » (cote 313)</p> <p>- Courriel en réponse de LS à DT du 20 mai 2016 : « Objet : TR: TABAC BEAUNE : Bonne réception Cordialement Y... » (cote 312)</p>
Le Limous'ain à Chaptelat (vidéo)*	20/06/2016	3612,00 € (cote 319)	2688,00 € (cotes 320-321)	2688,00 € cotes 813-814)	<p>- Déclaration du débiteur de tabac : « J'ai repris le restaurant bar tabac de Chaptelat l'année dernière. Quand j'ai repris, il n'y avait aucune protection dans l'établissement. J'ai dû installer un système d'alarme et un système de vidéosurveillance car mon assureur refusait de me couvrir si je n'avais pas ces équipements de sécurité.</p> <p>A la demande de mon assurance, j'ai donc contacté la société Double Tour. Cette société m'a été vivement conseillée par un collègue car ils sont installés à coté et qu'ils sont sérieux. Le patron est venu visiter les locaux pour faire le devis.</p> <p>Concernant le 2^{ème} devis que j'ai fourni aux douanes dans le cadre de ma demande de subvention, il m'a été fourni aussi par l'intermédiaire de Double Tour qui a sans doute dû leur donner mes coordonnées. Je n'ai jamais contacté personnellement la société Leray pour leur demander un devis. Personne de chez eux n'est jamais venu sur place, mais quelqu'un de cette société m'a appelé au téléphone pour que je lui décrive les locaux pour me faire un devis. Cet appel est le seul contact que j'ai eu avec eux. Je ne leur ai pas envoyé de plan de mes locaux. Je ne me souviens plus du nom de la personne de chez Leray que j'ai eu au téléphone. Il me semble bien que j'ai reçu le devis par la poste.</p>
Le Limous'ain à Chaptelat (intrusion)	20/06/2016	3676,00 € (cote 1747)	3082,00 € (cotes 1740-1741)	3082,00 € (cotes 811-812 et 1748-1749)	<p>Je n'ai pas demandé un devis à une autre société car, de toutes façons, je voulais travailler avec Double Tour donc je n'ai pas cherché plus loin. J'avais en effet eu plusieurs échos positifs concernant cette société et ils sont à côté, ce qui est plus pratique en cas de problème. J'étais dans le stress de l'ouverture de mon établissement donc je ne me suis pas posé plus de questions que ça dans le fait que le deuxième devis me soit fourni par l'intermédiaire de Double Tour. Je n'avais même pas remarqué que la société Leray était située dans le Maine et Loire » (cotes 859-860)</p>
SNC Marel Delmas à Allasac (intrusion)*	23/08/2016	6546,00 € (cote 326)	5913,00 € (cotes 327-328)	5913,00 € (cotes 815-816)	

	Date du premier devis	Devis Leray Sécurité (HT)	Devis Double Tour (HT)	Facture Double Tour (HT)	Extraits des courriels de Double Tour (DT) demandant à Leray Sécurité (LS) des devis de couverture et déclarations de certains débiteurs de tabac
Le P'tit Bouchon à Argentat (intrusion)*	24/10/2016	3743,00 € (cote 356)	3422,00 € (cotes 357-359)	3422,00 € (cotes 825-826)	- Courriel de DT à LS du 18 mai 2017 :
Le P'tit Bouchon à Argentat (vidéo)*	24/10/2016	695,00 € (cote 362)	1 ^{er} devis : 443,00 € (cote 363) 2 ^e devis : 567,00 € (cote 3570)	567,00 € (cotes 824 et 3571)	« Bonjour Y... / Tu peux me faire ces 2 devis stp / Amicalement / X... » (cote 364) - Courriel de LS à DT du 22 mai 2017 : « Objet : vidéo/intrusion : Bonne réception / Cordialement / Y... » (cote 360)
La Boule d'or à La Châtre (intrusion)*	06/03/2017	2539,00 € (cote 334)	2319,00 € (cotes 335-336)	2319,00 € (cotes 817-818)	Courriel de DT à LS du 6 mars 2017 : « Bonjour Y... / Chiffrage stp signé et tamponné » (cote 337)
La Boule d'or à La Châtre (vidéo)*	06/03/2017	2440,00 € (cote 339)	2179,00 € (cotes 340-341)	2179,00 € (cotes 819-820)	Courriel DT à LS du 6 mars 2017 : « Idem merci » (cote 342)
M. Thomasse à Panazol (intrusion)*	09/05/2017	4248,00 € (cotes 350-351)	1 ^{er} devis : 3938,00 € (cotes 352-354) 2 ^e devis : 3747,00 € (cotes 3586-3588)	3747,00 € (cotes 821-822 et 3590-3591)	- Courriel de DT à LS du 9 mai 2017 : « Y... annule et remplace le devis précédent » (cote 347) - Courriel de LS à DT du 15 mai 2017 : « Bonne réception / Cordialement / Y... LERAY SÉCURITÉ » (cote 348)
M. Thomasse à Panazol (fumigène)*	09/05/2017	2650,00 € (cote 344)	1 ^{er} devis : 2345,00 € (cotes 345-346) 2 ^e devis : 2352,00 € (cote 3589)	2352,00 € (cotes 823 et 3592)	- Déclaration du débiteur de tabac : La mutuelle Mudetaf lui avait adressé, à sa demande, une liste des entreprises réalisant des travaux de sécurisation des débits. Il a notamment précisé : « (...) Début mai 2017, en prévision du transfert du débit, j'ai fait faire un devis à la société DOUBLE TOUR, pour un générateur de brouillard et pour l'alarme. Cette société m'a proposé de me fournir le 2ème devis, pour le générateur de brouillard et le 2ème devis pour l'alarme. Je reconnais les devis de la société Leray Sécurité que vous me présentez. Je ne les ai pas ici mais ce sont bien ces devis, à l'entête de cette société, que j'ai reçus. En juillet 2017, j'ai été cambriolé, avant d'avoir fait faire les travaux. J'ai donc fait intervenir la société Double Tour, un peu en urgence, sur la base de son devis de mai 2017, pour la pose de l'alarme. Depuis, je n'ai pas eu le temps de faire le dossier de demande d'aide à la sécurisation auprès des Douanes » (cotes 866-867)

	Date du premier devis	Devis Leray Sécurité (HT)	Devis Double Tour (HT)	Facture Double Tour (HT)	Extraits des courriels de Double Tour (DT) demandant à Leray Sécurité (LS) des devis de couverture et déclarations de certains débiteurs de tabac
SNC Aux Jeux de mots à Meyssac (intrusion)*	08/06/2017	3865,20 € (cote 370)	3133,00 € (cotes 371-373 et 3545-3547)	3133,00 € (cotes 3548-3549)	Dans le procès-verbal du 28 mars 2018 , DT précise « <i>devis DT n° DC11101. Nous avons réalisé les travaux (...) nous n'avons pas encore facturé le client dans l'attente de l'attribution des douanes</i> » (cote 779)
Le Licol à Tulle (intrusion et fumigène)*	16/06/2017	4020,00 € (cote 376)	3375,00 € (cotes 377-378)	3375,00 € (cotes 827-828)	- Courriel de DT à LS du 16 juin 2017 : « <i>Bonjour Y..., / Peux tu me faire un devis tamponné et signé. / Cordialement, / X...</i> » (cote 379) - Courriel de LS à DT du 19 juin 2017 : « <i>C'est fait et mise au courrier ce jour. / Bonne réception / Cordialement /Y...</i> » (cote 379)
SNC Prospérité à Saint Michel (intrusion)*	07/07/2017	3469,00 € (cote 1755)	1 ^{er} devis : 3227,00 € (cotes 401-402 et 1756-1757) 2 ^e devis : 3033,00 € (cotes 3581-3582)	3033,00 € (cotes 830 et 3583-3584)	- Courriel de DT à LS du 21 septembre 2017 : « <i>Bonjour, / Veuillez trouver ci-dessous la demande de X... pour le TABAC PROSPERITE: / SNC PROSPERITE / 38 Av de la République / 16470 ST MICHEL / En pièce jointe, notre devis. / B... / Double Tour</i> » DT transfère à cette occasion le message de M. X... (DT) : « <i>Demander à Y... de Leray de modifier la sirène extérieure par une sirus et qu'il nous le renvoie signé et tamponné M. X...</i> » (cote 400) - Courriel de LS à DT le 25 septembre 2017 : « <i>Bonjour, / Le devis part aujourd'hui par courrier. / Bonne journée. / Bonne réception / Cordialement / Y... LERAY SÉCURITÉ</i> » (cote 400)

Devis pour lesquels Double Tour n'a pas été retenue (Tableau 4)

	Date du premier devis	Devis Leray Sécurité (HT)	Devis Double Tour (HT)	Extraits des courriels de Double Tour (DT) demandant un devis de couverture à Leray Sécurité (LS) et déclarations de certains débiteurs de tabac
Bistrot des Ruchoux à Limoges (vidéo)*	03/01/2013	4621,00 € (cote 189)	3872 € (cotes 190-191)	<p>- Courriel de DT à LS du 3 janvier 2013 : « Salut Y... meilleurs vœux pour 2013, un bon chiffre d'affaires !!!! / Peux tu me faire un devis pour l'affaire en pièce jointe / Veuillez trouver ci-joint la pièce commerciale "Devis - DC09205" » (cote 192)</p> <p>- Courriel en réponse de LS à DT du 4 janvier 2013 : « Bonne réception Cordialement / Y... » (cote 192)</p>
SNC Le Marigny à Limoges (fumigène)*	18/06/2013	3290,00 € (cote 204)	2685,94 € (cote 206)	<p>- Courriel de DT à LS du 18 juin 2013 : « Y..., / Peux tu me faire un devis ? c'est assez pressé / Meilleures salutations, / DOUBLE TOUR-PEL » (cote 207)</p> <p>- Courriel en réponse de LS à DT du 18 juin 2013 : « BONNE JOURNEE / Bonne réception / Cordialement / Y... LERAY SÉCURITÉ » (cote 207)</p>
Le Capricorne à Limoges (intrusion)*	12/12/2013	3608,00 € (cote 209)	3220,00 € (cotes 210-211)	<p>Courriel de LS à DT du 16 décembre 2013 : « Bonjour, / ci-joint devis pour le CAPRICORNE. / Bonne fêtes de fin d'année. / Bonne réception / Cordialement / Y... » (cote 215)</p>
Le Capricorne à Limoges (vidéo)*	12/12/2013	6376,00 € (cote 212)	5446 € (cotes 213-214)	
Le Café d'ici à Saillat sur Vienne (fumigène)*	05/03/2014	3090,00 € (cote 239)	2412,00 € (cotes 240-241)	
Le Café d'ici à Saillat sur Vienne (vidéo)*	05/03/2014	5528,00 € (cote 242)	4006,00 € (cotes 243-244)	
Le Celtic à Oradour sur Vayres (fumigène)*	28/03/2014	5040,00 € (cote 227)	4659,00 € (cotes 228-229)	
Le Domino à Lussac les églises (fumigène)*	10/07/2014	3120,00 € (cote 246)	2714,00 € (cotes 247-248)	

	Date du premier devis	Devis Leray Sécurité (HT)	Devis Double Tour (HT)	Extraits des courriels de Double Tour (DT) demandant un devis de couverture à Leray Sécurité (LS) et déclarations de certains débiteurs de tabac
Le Chiquito à Saint Junien (intrusion)*	29/12/2014	4298,00 € (cote 266)	3992,00 € (cotes 267-269)	
Le Chiquito à Saint Junien (vidéo)*	29/12/2014	5896,00 € (cote 271)	4864,00 € (cotes 272-273)	
Le Café Inn à Limoges (intrusion)*	07/04/2015	3329,00 € (cote 303)	3091,94 € (cotes 304-306)	- Courriel de DT à LS du 7 avril 2015 : « Bonjour Y..., / Peux tu me faire ces 2 devis et me les envoyer c'est un peu beaucoup pressé / ;-)) / Cordialement, / X... DOUBLE TOUR SARL » (cote 307)
Le Café Inn à Limoges (fumigène)*	07/04/2015	3050,00 € (cote 299)	2583,00 € (cotes 300-301)	- Courriel en réponse de LS à DT du 8 avril 2017 : « C'est fait sa part au courrier ce soir. / Bonne réception / Cordialement / Y... » (cote 307)
Le Limous'ain à Chaptelat (coffre)*	20/06/2016	2710,00 € (cote 323)	1944,00 € (cote 324)	
SNC Marel Delmas à Allasac (vidéo)*	23/08/2016	3228,00 € (cote 330)	2180,00 € (cotes 331-332)	
Tabac Mme Bernadette à Bugeat (vidéo)*	18/11/2016	3738,00 € (cote 385)	3098,00 € (cotes 386-387)	
Tabac Mme Bernadette à Bugeat (intrusion)*	14/02/2017	2073,00 € (cote 381)	1457,00 € (cotes 382-383)	
SNC Aux Jeux de mots à Meyssac (fumigène)*	08/06/2017	2685,00 € (cote 366)	2301,00 € (cotes 367-368)	- Courriel de DT à LS du 8 juin 2017 : « Objet : Générateur de brouillard / Bonjour Y..., / Peux tu m'établir un devis tamponné, cond gén de ventes, et signé / Cordialement, / X... DOUBLE TOUR SARL » (cote 374) - Courriel de LS à DT du 9 juin 2017 : « Bonjour, / Les devis partent aux courrier [sic] / Bonne réception / Cordialement / Y... » (cote 374)

	Date du premier devis	Devis Leray Sécurité (HT)	Devis Double Tour (HT)	Extraits des courriels de Double Tour (DT) demandant un devis de couverture à Leray Sécurité (LS) et déclarations de certains débiteurs de tabac
Tabac Perrella-Moulin à Limoges (intrusion)*	04/09/2017	3862,00 € (cote 390)	2846,00 € (cotes 391-393)	<p>Déclaration du débitant de tabac : « (...) Pour l'alarme, j'ai pris AUTOMATIC ALARM dont le siège est au Parc Océalim à Couzeix (87) (...). J'avais un 2ème devis de Double Tour qui était moins cher mais j'ai préféré faire faire les travaux de pose d'alarme par Automatic Alarme. La société Double Tour m'a proposé un 2ème devis pour l'alarme. C'était M. X... qui me l'a proposé. Mais j'avais eu la formation aux Douanes où on nous avait dit que ce type de pratique était malhonnête, alors j'ai répondu à ce Monsieur que je ne voulais pas de son 2ème devis d'une autre société et que je ne travaillerai pas avec lui. Pour la vidéosurveillance, Monsieur X... m'a aussi proposé un 2ème devis puisqu'il me l'a proposé pour l'ensemble de ses devis dès la proposition. Mais j'ai joints le devis de Double Tour dans mon dossier de demande aux Douanes, pour la vidéosurveillance. Pour la vidéosurveillance, mon 2ème devis était aussi établi par AUTOMATIC ALARM, qui était moins cher sur ce matériel, ainsi que sur le coffre-fort. Les travaux de sécurisation ont été faits au début du mois de novembre 2017. J'ai la décision d'attribution d'aide par les douanes, qui date du 7 mars 2018 » (cotes 870-872).</p>
Tabac Perrella-Moulin à Limoges (vidéo)*	04/09/2017	3612,00 € (cote 395)	2442,00 € (cotes 396-397)	

32. Il ressort des tableaux ci-dessus que lorsqu'un débitant de tabac avait approché l'une des sociétés mises en cause, l'autre formulait systématiquement un devis plus élevé, ce qui a permis aux sociétés Leray Sécurité et Double Tour de remporter les marchés concernés au prix souhaité. La fréquence des courriels et le ton familier utilisé par ces sociétés attestent du caractère habituel de leurs échanges.
33. Les sociétés Leray Sécurité et Double Tour ont ainsi échangé des devis de couverture pour des prestations de sécurisation des débits de tabac à 82 reprises :
- la société Leray Sécurité a bénéficié de devis de couverture de la part de la société Double Tour à 34 reprises, ce qui lui a permis d'obtenir les contrats pour la réalisation de travaux dans le débit de tabac concerné à 19 reprises, pour un montant total de 77 490,70 euros ;
 - la société Double Tour a bénéficié de devis de couverture de la part de la société Leray Sécurité à 48 reprises, ce qui lui a permis d'obtenir les contrats pour la réalisation de travaux dans le débit de tabac concerné à 29 reprises, pour un montant total de 90 232,82 euros¹⁵.

D. RAPPEL DU GRIEF NOTIFIE

34. Au vu des éléments de fait exposés dans la notification de griefs, les services d'instruction ont notifié le grief suivant le 1^{er} juillet 2020 :

« il est fait grief à la société Double Tour (RCS 435 324 728) d'avoir échangé avec la société Leray Sécurité, du 16 février 2011 au 18 octobre 2017, des informations confidentielles concernant leurs clients respectifs pour mettre en place, au bénéfice de l'une comme de l'autre, des devis de couverture.

Ces échanges sont intervenus entre entreprises concurrentes pour la réalisation de prestations de sécurisation de débits de tabac principalement dans les régions Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine, qui ont ainsi directement et réciproquement bénéficié, grâce à cette concertation, d'informations sur la nature et le prix des prestations de sécurisation à réaliser et qui ont renoncé, alternativement, à faire concurrence à l'autre en produisant des devis de couverture portant une offre d'un montant délibérément plus élevé permettant de présenter le concurrent comme le moins-disant de façon à lui permettre d'obtenir le marché au prix souhaité. Ces pratiques ont ainsi eu pour objet et pour effet de faire échec au processus de mise en concurrence exigé par l'administration pour la réalisation des prestations de sécurisation des débits de tabac.

Cette pratique concertée, qui a pour objet et a eu pour effet de fausser la concurrence sur le marché, est prohibée par l'article L. 420-1 du code de commerce ».

¹⁵ Pour le débit de tabac le Domino à Lussac les églises, le calcul a été réalisé sur la base du devis de la société Double Tour, en l'absence de la facture.

II. Discussion

35. Seront successivement examinés, la procédure (A), le marché pertinent (B), le bien-fondé des griefs notifiés (C) et l'imputabilité (D).

A. SUR LA PROCEDURE

36. La société Double Tour soutient qu'elle n'a pu exercer son droit au silence durant l'instruction et qu'elle a été désavantagée, par rapport au ministre de l'économie, dans les délais de production de ses observations. Elle prétend en outre que l'Autorité ne serait pas en mesure de statuer sur son cas en toute impartialité, ayant eu connaissance de son refus préalable de transaction avec le ministre de l'économie.
37. Sur le premier point, la société Double Tour expose qu'en exigeant qu'elle communique des devis et factures, ainsi qu'un extrait Kbis, les services d'instruction l'ont privée de son droit de garder le silence dans une procédure de sanction.
38. Mais, tout d'abord, le Conseil constitutionnel a reconnu la constitutionnalité des pouvoirs d'enquête simple de l'Autorité, jugeant que « [l]e droit reconnu aux agents habilités d'exiger la communication d'informations et de documents, prévu par [l'article L. 450-3 du code de commerce], tend à l'obtention non de l'aveu de la personne contrôlée, mais de documents nécessaires à la conduite de l'enquête de concurrence. Il en résulte que les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe [selon lequel nul n'est tenu de s'accuser] »¹⁶.
39. Par ailleurs, il résulte d'une jurisprudence constante, tant européenne que nationale, que si les services d'instruction d'une autorité de concurrence ne peuvent imposer l'obligation de fournir des réponses à des demandes de renseignements ou des documents par lesquels l'entreprise concernée serait amenée à admettre l'infraction, ils peuvent obliger celle-ci à fournir des renseignements sur les faits ou documents dont ils ont connaissance, tant qu'ils ne dépassent pas cette limite¹⁷.
40. En l'espèce, les devis, factures et Kbis demandés contiennent des données factuelles issues de documents professionnels dont les rapporteurs étaient fondés à exiger la production, sans que leur communication ait constitué, en elle-même, une quelconque atteinte au droit de la société Double Tour de ne pas s'auto-incriminer.
41. Sur le deuxième point, la société Double Tour soutient qu'elle a été désavantagée dans la procédure par rapport à la DGCCRF, qui a pu produire ses observations en réponse à la notification de griefs tardivement.
42. Mais, contrairement à ce que soutient la société Double Tour, et en tout état de cause, le moyen manque en fait, les observations de la DGCCRF ayant été transmises à l'Autorité dans le délai de deux mois suivant l'envoi de la notification de griefs, conformément aux

¹⁶ Décision du Conseil constitutionnel du 8 juillet 2016, n° 2016-552 QPC, paragraphe 12.

¹⁷ Arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes, 18 octobre 1989, Orkem/Commission, aff. 374/87, ECLI: ECLI:EU:C:1989:387, points 34 et 35, et du 25 janvier 2007, Dalmine SpA, C-407/04 P, ECLI: ECLI:EU:C:2006:547, point 34 ainsi que la jurisprudence citée sous ce point ; voir également l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 21 mai 1990, France loisirs, rendu sur le recours formé contre la décision n° 89-D-41 relative à la situation de la concurrence dans le secteur de la vente de livres par clubs.

articles L. 463-2 et R. 463-12 du code de commerce, et transmises à la société Double Tour quinze jours avant la tenue de la séance.

43. Sur le troisième point, la société Double Tour prétend que l'Autorité ne pourrait se prononcer sur sa responsabilité avec l'indépendance requise, ayant été préalablement informée de ce qu'une proposition de transaction lui avait été faite par la DGCCRF et de son refus de l'accepter.
44. L'article L. 464-9 du code de commerce dispose, s'agissant de la procédure de transaction mise en œuvre par le ministre chargé de l'économie pour les pratiques qui affectent un marché de dimension locale, qu' : « [e]n cas de refus de transiger, le ministre chargé de l'économie saisit l'Autorité de la concurrence. Il saisit également l'Autorité de la concurrence en cas d'inexécution des injonctions prévues au premier alinéa ou des obligations résultant de l'acceptation de la transaction » (soulignement ajouté).
45. Selon l'article R. 464-9-3 du code de commerce, « [d]ans le cas où l'entreprise a refusé les mesures notifiées ou n'a pas exécuté l'injonction ou encore n'a pas versé la somme prévue par la transaction, le ministre chargé de l'économie saisit l'Autorité de la concurrence. Les observations formulées par les entreprises destinataires de l'injonction ou de la transaction dans le cadre de la procédure ne sont pas transmises à l'Autorité de la concurrence » (soulignement ajouté).
46. Ainsi que l'a rappelé la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 20 février 2020, l'Autorité n'est pas liée par les conclusions de l'enquête menée par la DGCCRF : « *saisie des faits portés à sa connaissance par le ministre chargé de l'économie sur le fondement de l'article L. 464-9 du code de commerce, à la suite d'un refus de transiger opposé par l'entreprise mise en cause, l'Autorité instruit l'objet de sa saisine en toute indépendance et n'est pas liée par les analyses ou les qualifications envisagées au cours de la phase administrative d'enquête* »¹⁸.
47. L'Autorité n'est pas davantage liée par le montant de transaction proposé par la DGCCRF et détermine le montant des sanctions qu'elle inflige conformément aux critères des articles L. 464-2 et L. 464-5 du code de commerce et selon la méthodologie exposée dans son communiqué du 16 mai 2011 relatif à la détermination du montant des sanctions pécuniaires (ci-après « le communiqué sanctions »).
48. Au regard de ce qui précède, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure devant l'Autorité doit être écarté.

B. SUR LE MARCHE PERTINENT

49. Il résulte de la pratique décisionnelle de l'Autorité que lorsque les pratiques en cause sont examinées au titre de la prohibition des ententes ou des pratiques concertées, comme c'est le cas en l'espèce, il n'est pas nécessaire de définir le marché avec précision, dès lors que le secteur a été suffisamment caractérisé pour permettre de qualifier les pratiques observées et de les imputer aux opérateurs qui les ont mises en place¹⁹.

¹⁸ Arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 février 2020, n° 19/08337, paragraphe 56, confirmant la décision n° 19-D-05 du 28 mars 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des taxis à Antibes Juan-les-Pins.

¹⁹ Décisions n° 05-D-27 du 15 juin 2005 relative à des pratiques relevées dans le secteur du thon blanc, paragraphe 28 ; n° 10-D-13 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la manutention pour le

50. En l'espèce, les pratiques sont observées sur le marché de la sécurisation des débits de tabac, principalement dans les régions Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine et, notamment, les départements Maine-et-Loire (49) et Haute-Vienne (87), sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans une définition plus fine du marché.

C. SUR LE BIEN-FONDE DU GRIEF NOTIFIE

1. RAPPEL DE LA PRATIQUE DECISIONNELLE

51. L'article L. 420-1 du code de commerce prohibe les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites entre les entreprises lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché.
52. Il résulte des termes de cet article ainsi que de la jurisprudence nationale et européenne que l'objet et l'effet anticoncurrentiels de telles pratiques sont des conditions alternatives pour apprécier si celles-ci peuvent être sanctionnées en application de ces dispositions²⁰.
53. L'Autorité a sanctionné à plusieurs reprises des pratiques de même nature, en particulier dans le secteur du déménagement des personnels militaires²¹, mais également celui de la sécurisation des débits de tabac²².
54. Elle a considéré que le fait, pour des entreprises indépendantes, de se concerter ou d'échanger des informations en vue de produire des devis de couverture caractérise l'existence d'une entente entre celles-ci et a pour objet et peut avoir pour effet de limiter l'exercice de la libre concurrence et de faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché.
55. Dans la décision n° 99-D-50 du 13 juillet 1999 relative aux pratiques anticoncurrentielles concernant le déménagement des militaires dans la région de Vannes, le Conseil de la concurrence (ci-après, le « Conseil ») a retenu que « *l'utilisation de devis de couverture constitue une pratique grave qui a pour objet et peut avoir pour effet de faire échec au*

transport de conteneurs au port du Havre, paragraphe 221 et n° 11-D-02 du 26 janvier 2011 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la restauration des monuments historiques, paragraphe 364.

²⁰ Arrêts de la Cour de justice du 4 juin 2009, T-Mobile Netherlands BV e.a., C-8/08, ECLI:EU:C:2009:343, points 28 et 30 ; du 11 septembre 2014, Groupement des cartes bancaires e.a., C-67/13 P, ECLI:EU:C:2014:2204, points 49-51 du 2 avril 2020, Budapest Bank e.a., C-228/18, EU:C:2020:265, point 33 et de la Cour de cassation, 29 janvier 2020, Banque Postale, n° 18-10967 et 18-11001.

²¹ Décisions n° 92-D-37 du Conseil de la concurrence du 2 juin 1992 relative aux pratiques anticoncurrentielles concernant le déménagement des marins de la marine nationale en Bretagne ; n° 99-D-50 du 13 juillet 1999 relative aux pratiques anticoncurrentielles concernant le déménagement des militaires dans la région de Vannes ; n° 02-D-62 du 27 septembre 2002 relative à des pratiques relevées dans le secteur du déménagement des personnels de la marine nationale en Bretagne ; n° 09-D-19 du 10 juin 2009 relative à des pratiques concernant le déménagement de personnels militaires relevant du CTAC de l'armée de terre à Nancy ; n° 14-D-16 du 18 novembre 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du déménagement des militaires affectés en Martinique et n° 20-D-05 du 23 mars 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des déménagements des personnels militaires au départ de La Réunion.

²² Décision n° 18-D-05 du 13 mars 2018 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la sécurisation des débits de tabac en Isère confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 décembre 2018, Sécurité Vol Feu, n° 18/07722.

processus de mise en concurrence des entreprises pour la réalisation d'une prestation dont, en définitive, les finances publiques supportent le coût »²³.

56. Dans la décision n° 14-D-16 du 18 novembre 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du déménagement des militaires affectés en Martinique, l'Autorité a considéré que la pratique de devis de couverture a « *pour objet de manipuler les prix et de répartir les clients, au lieu de laisser ces paramètres essentiels de la concurrence à la libre appréciation de chacune des entreprises, dans le cadre d'une détermination autonome de sa politique commerciale et de son comportement sur le marché* »²⁴.
57. Dans un arrêt du 20 décembre 2018, rendu dans le cadre de pratiques de devis de couverture dans le secteur de la sécurisation des débits de tabac, la cour d'appel de Paris a souligné que : « *le fait, pour des entreprises indépendantes, de se concerter ou d'échanger des informations en vue de produire des devis de couverture a pour objet de faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché et cette pratique est bien de nature à fausser le jeu de la concurrence* »²⁵.
58. La cour ajoute à cet égard que « *de telles pratiques, mises en œuvre dans un cadre réglementaire qui requiert expressément une mise en concurrence et ont spécifiquement pour objet de répartir les marchés, révèlent un tel degré de nocivité pour le jeu de la concurrence qu'elles constituent des pratiques anticoncurrentielles par objet et que l'examen de leurs effets n'est pas nécessaire* »²⁶.

2. APPLICATION A L'ESPECE

a) Sur l'existence d'une concertation

59. En l'espèce, il résulte des constatations opérées aux paragraphes 22 à 33 que les sociétés Double Tour et Leray Sécurité ont mis en œuvre des pratiques concertées consistant en des échanges d'informations confidentielles pour mettre en place, au bénéfice de l'une comme de l'autre, des devis de couverture pour des prestations de sécurisation des débits de tabac.
60. L'existence d'une concertation entre les deux entreprises est donc établie, la société Double Tour ne contestant d'ailleurs pas sa participation aux pratiques, mais l'objet anticoncurrentiel de celles-ci.

b) Sur l'objet anticoncurrentiel

61. Les dispositions du décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 prévoient que la prise en charge par l'État, dans une certaine proportion, des frais afférents aux travaux de sécurisation des débits de tabac est subordonnée à la mise en concurrence, par le bénéficiaire de l'aide, des entreprises prestataires afin de susciter les offres économiquement les plus avantageuses.
62. En l'espèce, les pratiques litigieuses en cause visant à établir ou à obtenir des devis de couverture sont de nature à fausser le jeu de la concurrence, dans la mesure où elles font directement obstacle à la libre fixation des prix et neutralisent la réglementation en vigueur

²³ Décision n° 99-D-50 du 13 juillet 1999, précitée, p. 16.

²⁴ Décision n° 14-D-16 du 18 novembre 2014, précitée, paragraphe 92.

²⁵ Arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 décembre 2018, précité, paragraphe 40.

²⁶ Arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 décembre 2018, précité, paragraphe 41.

qui exige une concurrence effective entre entreprises indépendantes en vue de l'attribution de ladite aide.

63. Informée des conditions tarifaires de son concurrent, la société Double Tour a renoncé à lui faire concurrence en produisant des devis de couverture. Elle le faisait d'autant plus volontiers que les échanges d'informations et la production de devis de couverture fonctionnaient dans les deux sens. Comme l'a reconnu le représentant de la société Leray Sécurité, et comme le confirment les nombreux courriels versés au dossier, ces échanges d'information étaient réciproques, les entreprises concernées se « *renvoyant l'ascenseur* » pour l'établissement des devis de leurs clients respectifs.
64. Comme indiqué au paragraphe 33 ci-dessus, les sociétés Leray Sécurité et Double Tour ont ainsi échangé des devis de couverture pour des prestations de sécurisation des débits de tabac à 82 reprises pour un montant total de 167 723,52 euros.
65. Ces pratiques ont été mises en œuvre de façon continue pendant six années, du 16 février 2011 au 18 octobre 2017.
66. Comme il ressort de la pratique décisionnelle citée aux paragraphes 53 à 58, les pratiques en cause ont eu pour objet de restreindre la concurrence sur le marché de la sécurisation des débits de tabac, principalement dans les régions Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine et notamment dans les départements de Maine-et-Loire (49) et Haute-Vienne (87).
67. La société Double Tour conteste cette analyse.
68. En premier lieu, elle considère que l'élément matériel de l'infraction n'existe plus du fait de l'évolution de la réglementation, celle-ci ayant été modifiée par le décret n° 2017-1695 du 14 décembre 2017 (complété par un arrêté du 14 décembre 2017) qui a supprimé l'obligation de fournir deux devis d'entreprises concurrentes pour bénéficier de l'aide à la sécurisation. La société mise en cause, invoquant le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce, estime qu'elle ne saurait être sanctionnée sur le fondement d'une obligation qui a été abrogée.
69. Mais ce principe s'applique en cas de modification des éléments de l'infraction administrative ou pénale. En l'espèce, l'infraction constatée à l'encontre de la société Double Tour consiste dans des pratiques de devis de couverture, constitutives d'ententes réprimées par l'article L. 420-1 du code de commerce. L'obligation de fournir deux devis n'est que le support de cette infraction administrative, et non l'infraction elle-même. Au demeurant, la cour d'appel de Paris, dans l'arrêt précité du 20 décembre 2018²⁷, a confirmé que « [l]es modifications à la réglementation précitée opérées en 2017 », postérieures aux pratiques d'ententes constatées en l'espèce, qui avaient perduré du 16 février 2011 au 18 octobre 2017, « *ne sont pas rétroactives* », et a ajouté que « *l'évolution de la réglementation depuis la fin de l'année 2017, rappelée ci-dessus, est également sans incidence sur l'objet anticoncurrentiel des échanges d'informations et fournitures de devis de couverture en cause, qui sont intervenus au cours d'une période où la réglementation visait à optimiser la dépense publique en favorisant l'émergence d'offres économiquement moins-disantes par le libre jeu de la concurrence* »²⁸. L'évolution de la réglementation est donc sans incidence sur la qualification des pratiques.
70. En deuxième lieu, la société Double Tour, sans remettre en cause la matérialité des faits, soutient que les pratiques en cause ne pourraient être qualifiées d'entente anticoncurrentielle,

²⁷ Arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 décembre 2018, n° 18/07722, p. 9, paragraphe 30.

²⁸ Arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 décembre 2018, n° 18/07722, p. 9, paragraphe 43.

dans la mesure où le débitant de tabac a choisi « *librement* » le prestataire de sécurisation de débits de tabac avec lequel il souhaitait travailler sur la base de critères personnels et avec qui il existait une « *relation de confiance* », sans que les pratiques aient eu d'influence sur son choix.

71. Cependant, ainsi que l'a rappelé la cour d'appel de Paris dans l'arrêt du 20 décembre 2018 précité, « *si le prix n'est pas le seul paramètre du jeu de la concurrence, il en est néanmoins un élément essentiel et il importe peu que le client ait choisi son prestataire sur la base de critères qui lui sont personnels (confiance, fiabilité, sérieux...), préalablement à l'établissement du devis de couverture, puisqu'en procédant ainsi, son choix n'a pas été dicté par l'offre économiquement la plus avantageuse, comme le prévoit le dispositif de l'aide versée par l'Etat. Il est donc inexact de soutenir (...) qu'une mise en concurrence « effective » a précédé la pratique litigieuse. Il peut être ajouté que l'offre économiquement plus avantageuse d'un concurrent peut l'amener à modifier son choix initial ou à utiliser le devis moins-disant afin d'amener l'entreprise choisie à diminuer son choix. Ainsi le fait, pour des entreprises indépendantes, de se concerter ou d'échanger des informations en vue de produire des devis de couverture a pour objet de faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché et cette pratique est bien de nature à fausser le jeu de la concurrence* »²⁹.
72. La cour a, en outre, précisé que : « *à supposer même qu'il soit établi que les parties à une concertation ont agi sans aucune intention subjective de restreindre la concurrence, mais dans un tout autre but, de telles considérations ne sont pas pertinentes aux fins de l'application de l'article L. 420-1 du code de commerce dont la violation constitue une infraction objective et ne requiert aucune intentionnalité* »³⁰.
73. Dès lors, contrairement à ce que soutient la société Double Tour, les pratiques en cause visaient bien à empêcher l'émergence d'offres économiquement moins-disantes et supprimaient la concurrence par les prix, privant de ce fait les débitants de tabac du libre choix d'un prestataire proposant l'offre économiquement la plus avantageuse et faisaient ainsi échec à une réglementation conçue spécifiquement pour optimiser la dépense publique.
74. En troisième et dernier lieu, la société Double Tour a exposé en séance que les débitants de tabac avaient tous connaissance de la pratique litigieuse et qu'en consultant une entreprise sur la base d'un devis établi par un concurrent, ils lui interdisaient implicitement de proposer d'autres prestations, la concurrence ne pouvant s'exercer qu'en prix sur les postes de ce devis, ce qui pouvait encourager ou faciliter les ententes litigieuses.
75. Mais la circonstance, au demeurant non établie, que les débitants de tabac aient demandé un second devis purement formel à une entreprise, en lui communiquant le premier devis établi par un concurrent, n'est pas de nature à justifier une pratique par laquelle les entreprises ont renoncé à se faire concurrence et qui a trompé les services des douanes, tiers payeurs, sur l'étendue de la concurrence mise en œuvre. Il n'était par ailleurs nullement prévu par la réglementation, contrairement à ce qui a été avancé en séance par le représentant de la société Double Tour, que la consultation de la deuxième entreprise se fasse sur la base du devis de la première entreprise consultée, et donc, sur les mêmes prestations que celles prévues dans celui-ci. La réglementation prévoyait simplement que les devis devaient émaner

²⁹ Arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 décembre 2018, précité, paragraphes 39 et 40.

³⁰ Arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 décembre 2018, précité, paragraphe 42.

« *d'entreprises concurrentes* », préciser la « *nature des travaux* » et que le matériel utilisé devait entrer dans la liste de ceux concernés par l'aide à la sécurisation des débits de tabac³¹.

76. Les pratiques en cause ont donc eu pour objet de restreindre la concurrence sur le marché de la sécurisation des débits de tabac et sont bien contraires à l'article L. 420-1 du code de commerce.

D. SUR L'IMPUTABILITE DES PRATIQUES

77. Ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante, lorsque l'existence d'une infraction est établie, il convient de déterminer la personne physique ou morale qui était responsable de l'exploitation de l'entreprise en cause au moment où l'infraction a été commise, afin qu'elle réponde de cette infraction. L'infraction doit, ainsi, être imputée sans équivoque à une personne juridique qui sera susceptible de se voir infliger la sanction.
78. En l'espèce, les pratiques concertées de devis de couverture ont été mises en œuvre par la société Double Tour.
79. Il y a donc lieu d'imputer ces pratiques à la société Double Tour en tant qu'auteure des pratiques.

III. Sur la sanction

80. Seront successivement abordés :
- les principes relatifs à la détermination de la sanction **(A)** ;
 - la détermination du montant de base de la sanction **(B)** ;
 - la prise en compte des circonstances propres aux entreprises concernées **(C)** ;
 - les ajustements finaux **(D)**.

A. SUR LES PRINCIPES RELATIFS A LA DETERMINATION DE LA SANCTION

81. Le I de l'article L. 464-2 du code de commerce habilite l'Autorité à imposer des sanctions pécuniaires aux entreprises et aux organismes qui se livrent à des pratiques anticoncurrentielles interdites par les articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce.
82. Le troisième alinéa du I de l'article L. 464-2 du code de commerce précité prévoit que « *les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation individuelle de l'organisme ou de l'entreprise sanctionnée ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le* [titre VI du livre IV du code de commerce]. *Elles*

³¹ Voir l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juin 2006 fixant notamment les modalités de versement de l'aide à la sécurité des débits de tabac et définissant les matériels de sécurité ouvrant droit au bénéfice de ladite aide.

sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction ».

83. Par ailleurs, aux termes du quatrième alinéa du I de l'article L. 464-2 du même code, « *le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxe le plus élevé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante* ».
84. L'article L. 464-5 du code de commerce dispose que l'Autorité peut, lorsqu'elle met en œuvre la procédure simplifiée prévue à l'article L. 463-3 du code de commerce, prononcer les sanctions prévues au I de l'article L. 464-2 de ce code. Toutefois, la sanction ne peut excéder 750 000 euros pour chacun des auteurs des pratiques prohibées.
85. En l'espèce, l'Autorité appréciera ces critères légaux selon les modalités pratiques décrites dans son communiqué du 16 mai 2011 relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires.
86. L'entreprise en cause dans la présente affaire a été mise en mesure de formuler des observations sur les principaux éléments de droit et de fait du dossier susceptibles, selon les services d'instruction, d'influer sur la détermination de la sanction pouvant lui être imposée, à la suite de la réception de la notification de griefs simplifiée décrivant ces différents éléments. La présentation de ces différents éléments par les services d'instruction ne préjuge pas de l'appréciation du Collège sur les déterminants de la sanction, qui relève de sa seule délibération.

B. SUR LA DETERMINATION DU MONTANT DE BASE DE LA SANCTION

1. SUR LA METHODE UTILISEE POUR LA DETERMINATION DU MONTANT DE BASE

87. Le communiqué sanctions prévoit que : « *[p]our donner une traduction chiffrée à son appréciation de la gravité des faits et de l'importance du dommage causé à l'économie, l'Autorité retient, comme montant de base de la sanction pécuniaire, une proportion de la valeur des ventes, réalisées par chaque entreprise ou organisme en cause, de produits ou de services en relation avec l'infraction ou, s'il y a lieu, les infractions en cause. La valeur de ces ventes constitue en effet une référence appropriée et objective pour déterminer le montant de base de la sanction pécuniaire, dans la mesure où elle permet d'en proportionner au cas par cas l'assiette à l'ampleur économique de l'infraction ou des infractions en cause, d'une part, et au poids relatif, sur le(s) secteur(s) ou marché(s) concerné(s), de chaque entreprise ou organisme qui y a participé, d'autre part. Elle est donc retenue par l'Autorité, à l'instar d'autres autorités de concurrence européennes, de préférence au chiffre d'affaires total de chaque entreprise ou organisme en cause, qui peut ne pas être en rapport avec l'ampleur de ces infractions et le poids relatif de chaque participant sur le(s) secteur(s) ou marché(s) concerné(s)* »³².
88. Ainsi, l'Autorité retient la valeur des ventes de l'ensemble des catégories de produits en relation avec l'infraction, effectuées par chacune des entreprises en cause, durant son dernier

³² Communiqué du 16 mai 2011 relatif à la détermination du montant des sanctions pécuniaires, point 23.

exercice comptable complet de participation à cette infraction, comme assiette de leur sanction respective.

89. Toutefois, cette méthode peut être adaptée « *dans les cas de pratiques anticoncurrentielles portant sur un ou plusieurs appels d'offres ponctuels et ne relevant pas d'une infraction complexe et continue. En effet, la valeur des ventes ne constitue pas un indicateur approprié de l'ampleur économique de ces pratiques, qui revêtent un caractère instantané, et du poids relatif de chaque entreprise ou organisme qui y prend part, en particulier lorsque leur implication consiste à réaliser des offres de couverture ou à s'abstenir de soumissionner* »³³.
90. Dans ce cas, l'Autorité considère que « *le montant de base de la sanction pécuniaire résultera alors de l'application d'un coefficient, déterminé en fonction de la gravité des faits et de l'importance du dommage causé à l'économie, au chiffre d'affaires total réalisé en France par l'organisme ou par l'entreprise en cause, ou par le groupe auquel l'entreprise appartient, en principe pendant l'exercice comptable complet au cours duquel a eu lieu l'infraction ou du dernier exercice comptable complet s'il en existe plusieurs. Ce coefficient tiendra compte du fait que ces pratiques, qui visent à tromper les maîtres d'ouvrage sur l'effectivité même de la procédure d'appel d'offres, se rangent par leur nature même parmi les infractions les plus graves aux règles de concurrence et sont parmi les plus difficiles à détecter en raison de leur caractère secret* »³⁴.
91. L'Autorité a appliqué cette méthode de détermination de la sanction pécuniaire dans plusieurs décisions³⁵ et, notamment, dans la décision n° 18-D-05 du 13 mars 2018 relative à des pratiques de devis de couverture dans le secteur de la sécurisation des débits de tabac³⁶.
92. En l'espèce, le dispositif d'aide mis en place, qui implique que les débitants de tabac mettent en concurrence les différents prestataires afin que l'aide soit calculée sur la base du devis économiquement le plus avantageux, obéit à la même logique que celle d'une procédure d'appel d'offres.
93. Les pratiques mises en œuvre par la société Double Tour, consistant à réaliser ponctuellement des offres de couverture en réponse à des sollicitations de la part de débitants de tabac, revêtent également un caractère instantané.
94. Compte tenu des circonstances de l'espèce, il y a donc lieu d'appliquer la méthode prévue aux points 66 et 67 du communiqué sanctions, la valeur des ventes ne constituant pas un indicateur approprié.

³³ Communiqué du 16 mai 2011 relatif à la détermination du montant des sanctions pécuniaires, point 66.

³⁴ Communiqué du 16 mai 2011 relatif à la détermination du montant des sanctions pécuniaires, point 67.

³⁵ Décisions n° 11-D-13 du 5 octobre 2011 relative à des pratiques relevées dans les secteurs des travaux d'électrification et d'installation électrique dans les régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Auvergne et limitrophes, paragraphe 406, confirmée par les arrêts de la cour d'appel de Paris du 28 mars 2013, Allez et Cie e. a., n° 2011/20125, p. 34-35 et du 21 janvier 2016, Inéo Réseaux Sud-Ouest S.N.C e.a., n° 2014/22811, p. 11-12 et par l'arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2017, Spie Sud-Ouest e.a., n° 16-12.907, p. 7 ; n° 13-D-09 du 17 avril 2013 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché de la reconstruction des miradors du centre pénitentiaire de Perpignan, paragraphes 147-151 ; n° 16-D-02 du 27 janvier 2016 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport scolaire par autocar dans le Bas-Rhin, paragraphes 169-175, confirmée par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 décembre 2017, Royer Holding SAS e. a., n° 16/06962 ; n° 16-D-28 du 6 décembre 2016 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché de l'assistance foncière de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, paragraphes 152-154, confirmée par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 26 octobre 2017, Caisse des dépôts et consignations e. a., n° 2017/01658, p. 16-17.

³⁶ Décision n° 18-D-05 du 13 mars 2018, précitée, paragraphes 95-101 confirmée par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 décembre 2018, précité, p. 12-14.

95. En conséquence, le montant de base de la sanction pécuniaire résultera de l'application d'un coefficient, déterminé en fonction de la gravité des faits et de l'importance du dommage causé à l'économie, appliqué au chiffre d'affaires total réalisé en France par la société Double Tour pendant le dernier exercice comptable complet au cours duquel a eu lieu l'infraction, soit 913 468 euros, chiffre d'affaires de l'exercice 2016, l'infraction ayant perduré entre le 16 février 2011 et le 18 octobre 2017.

2. SUR LA GRAVITE DES FAITS ET L'IMPORTANCE DU DOMMAGE CAUSE A L'ECONOMIE

a) Sur la gravité des faits

96. La société Double Tour a participé à la mise en œuvre d'une pratique concertée avec la société Leray Sécurité consistant en des échanges d'informations confidentielles et sur la production de devis de couverture à l'occasion de prestations de sécurisation des débits de tabac principalement dans les régions Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine, faisant ainsi échec à toute mise en concurrence entre elles.
97. Ces pratiques ont eu pour objet, à tout le moins, de se répartir les clients, et de faire ainsi obstacle à la détermination autonome par chaque entreprise de sa politique commerciale et de son comportement sur le marché.
98. Conformément au point 26 du communiqué sanctions, pour apprécier la gravité des faits, l'Autorité tient notamment compte de :
- la nature de l'infraction en cause et des paramètres de la concurrence concernés ;
 - la nature des activités, des secteurs ou des marchés en cause ;
 - la nature des personnes susceptibles d'être affectées, notamment si ce sont des petites et moyennes entreprises ou des consommateurs vulnérables, et ;
 - les caractéristiques objectives de l'infraction comme par exemple son caractère secret, son degré de sophistication ou encore le détournement d'une législation.
99. S'agissant, en premier lieu, de la nature de l'infraction en cause, il y a lieu de rappeler que l'Autorité a pu considérer, dans toutes les décisions antérieures portant sur des pratiques identiques, que l'utilisation de devis de couverture constituait une pratique grave qui a pour objet et peut avoir pour effet de faire échec au processus de mise en concurrence des entreprises³⁷.
100. Concernant, en deuxième lieu, la situation du marché sur lequel sont intervenues les pratiques, il convient de relever que la réglementation applicable à l'octroi d'aides à la sécurisation des débits de tabac prévoit une mise en concurrence effective entre les entreprises prestataires, le montant de cette aide étant octroyé sur la base du devis le moins élevé. Cette mise en concurrence est donc destinée à réduire la charge financière qui pèse sur le budget de l'État, dans la mesure où le versement de l'aide est calculé sur le montant de l'offre la moins-disante.
101. Troisièmement, le fait que, comme en l'espèce, l'entente prenne appui sur et vise le détournement d'une réglementation spécifique, conçue précisément pour faire jouer la

³⁷ Voir par exemple les décisions n° 99-D-50, précitée, p. 16 ; n° 14-D-16, précitée, paragraphe 95 ; n° 18-D-05, précitée, paragraphe 108 et n° 20-D-05, précitée, paragraphe 121.

concurrence afin de réduire une charge financière du budget de l'État, est de nature à en accroître la gravité³⁸.

102. Enfin, il convient de souligner que l'infraction a duré plus de six années, du 16 février 2011 au 18 octobre 2017.
103. En faussant, par l'établissement et l'utilisation régulière de devis de couverture, le processus de mise en concurrence exigé pour la réalisation des prestations de sécurisation principalement dans les régions Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine, et, notamment, dans les départements de Haute-Vienne et de Maine-et-Loire, la société Double Tour a non seulement violé les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce, mais est également responsable d'une mauvaise utilisation des deniers publics en cherchant à faire échec à une réglementation visant à minimiser la dépense publique.
104. L'infraction en cause visait donc, par sa nature même, à manipuler des paramètres essentiels de la concurrence dans le marché visé. Elle constitue l'une des infractions les plus graves aux règles de concurrence, dans la mesure où elle ne peut tendre qu'à confisquer, au profit des auteurs de l'infraction, le bénéfice que les consommateurs et l'administration sont en droit d'attendre d'un fonctionnement concurrentiel de l'économie.

b) Sur l'importance du dommage à l'économie

105. Il est de jurisprudence constante que l'importance du dommage causé à l'économie s'apprécie de façon globale pour les pratiques en cause, c'est-à-dire au regard de l'action cumulée de tous les participants, sans qu'il soit besoin d'identifier la part imputable à chacun d'entre eux pris séparément³⁹.
106. Ce critère légal ne se confond pas avec le préjudice qu'ont pu subir les victimes des pratiques en cause, mais s'apprécie en fonction de la perturbation générale que ces pratiques sont de nature à engendrer pour l'économie⁴⁰.
107. L'existence du dommage à l'économie ne se présume pas⁴¹. Elle s'apprécie de manière objective et globale en prenant en compte l'ensemble des éléments pertinents de l'espèce.
108. Cependant, selon une jurisprudence constante, l'Autorité n'est pas tenue de chiffrer précisément le dommage causé à l'économie mais doit procéder à une appréciation de son existence et de son importance, en se fondant sur une analyse aussi complète que possible des éléments du dossier et en recherchant les différents aspects de la perturbation générale du fonctionnement normal de l'économie engendrée par les pratiques en cause⁴².
109. L'Autorité tient notamment compte, pour apprécier l'incidence économique de la pratique en cause, de l'ampleur de l'infraction telle que caractérisée entre autres par sa couverture géographique ou par la part de marché cumulée des parties sur le secteur concerné, de sa

³⁸ Voir sur ce point les décisions n° 11-D-17 du 8 décembre 2011 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des lessives et n° 14-D-16, précité, paragraphe 97 et n° 18-D-05, paragraphe 111.

³⁹ Décision n° 13-D-09 du 17 avril 2013, précitée, paragraphe 162, arrêts de la Cour de cassation du 18 février 2004, CERP e. a., n° 02-11754 et de la cour d'appel de Paris du 17 septembre 2008, Coopérative agricole l'Ardéchoise, n° 2007/10371, p. 6.

⁴⁰ Voir, par exemple, arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 octobre 2008, SNEF, n° 2007/18040, p. 4.

⁴¹ Arrêt de la Cour de cassation du 7 avril 2010, Orange France e.a., n° 09-12984, n° 09-13163 et n° 09-65940.

⁴² Arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 juin 2011, Orange France, n° 2010/12049, p. 5, confirmé sur pourvoi par l'arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 2012, n° 11-22144, et l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 26 janvier 2012, Beauté Prestige International e. a., n° 2010/23945, p. 89.

durée, des conséquences conjoncturelles ou structurelles, ainsi que des caractéristiques économiques pertinentes du secteur concerné⁴³. À cet égard, les effets tant avérés que potentiels de la pratique peuvent être pris en considération⁴⁴.

110. Au cas d'espèce, il y a lieu de rappeler que les pratiques de devis de complaisance ont pour effet d'entraîner une répartition artificielle du marché entre les entreprises et de faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de la concurrence. Dans un arrêt du 25 février 2009, la cour d'appel de Paris a ainsi indiqué que le dommage à l'économie résulte notamment de ce que les pratiques des devis de complaisance « *aboutissent à une répartition de marché, mais encore provoquent une hausse artificielle des prix qui ne sont pas établis par référence à la réalité des coûts* »⁴⁵.
111. Comme le Conseil puis l'Autorité l'ont précisé dans les décisions relatives au secteur du déménagement⁴⁶ et rappelé dans la décision relative à la sécurisation des débits de tabac⁴⁷, « *le dommage à l'économie dépend également du nombre [d'appels d'offres] dans lesquels une pratique de devis de couverture a été constatée, ainsi que du montant des opérations concernées* ».
112. En l'espèce, comme rappelé ci-dessus au paragraphe 64, les sociétés Leray Sécurité et Double Tour ont échangé des devis de couverture pour des prestations de sécurisation de débits de tabac à 82 reprises, pour un montant total de travaux réalisés de 167 723, 52 euros.
113. Compte tenu des montants modérés des devis concernés, qui se situent dans une fourchette de 567 euros pour le plus faible⁴⁸ à 13 809 euros⁴⁹ pour le plus élevé, le dommage causé par les pratiques reprochées à la société Double Tour demeure cependant modéré, en dépit du nombre important de devis échangés.

c) Conclusion sur la détermination du montant de base

114. Compte tenu de l'appréciation qu'elle a faite ci-dessus de la gravité des faits et de l'importance du dommage causé à l'économie dans le secteur concerné, l'Autorité retiendra, pour déterminer le montant de base de la sanction, une proportion de 1 % du chiffre d'affaires total réalisé en France par la société Double sur l'exercice 2016, soit un montant de base de la sanction de 9 134, 68 euros.

⁴³ Voir, par exemple, les arrêts de la cour d'appel de Paris du 30 juin 2011, Orange France, précité, et du 11 octobre 2012, Entreprise H. Chevalier Nord, n° 2011/03298, p. 70.

⁴⁴ Voir, en ce sens, arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 2005, Novartis Pharma, n° 04-13910.

⁴⁵ Arrêt de la cour d'appel de Paris, 25 février 2009, Transeuro Desbordes Worldwide Relocations, n° 2008/02003, p. 12.

⁴⁶ Décisions n° 07-D-48, précitée, paragraphe 279 et n° 14-D-16, précitée, paragraphe 110.

⁴⁷ Décision n° 18-D-05, précitée, paragraphe 120.

⁴⁸ Devis réalisé pour le débitant de tabac Le P'tit Bouchon à Argentat pour des travaux de vidéosurveillance, cote 3570.

⁴⁹ Devis réalisé pour le débitant de tabac Le Welcome à Saint Avé pour des travaux de vidéosurveillance, cote 839.

C. SUR L'INDIVIDUALISATION DE LA SANCTION

115. En vertu du point 43 du communiqué sanctions, l'Autorité ajuste le montant de base pour tenir compte de circonstances atténuantes ou aggravantes, s'il y a lieu, et des autres éléments d'individualisation pertinents tenant à la situation des mises en cause.
116. La société Double Tour fait état de la circonstance que la sécurisation des débits de tabac représente une part limitée de son activité, correspondant à 3 à 5 % de son chiffre d'affaires.
117. Cependant, la faible part de l'activité dans le chiffre d'affaires de la société mise en cause ne fait pas partie des circonstances atténuantes prises en compte par l'Autorité aux termes du point 45 du communiqué sanctions.
118. Il n'y a donc pas lieu en l'espèce de tenir compte de cette circonstance, ni d'aucune circonstance atténuante ou aggravante.

D. SUR LES AJUSTEMENTS FINAUX

1. SUR LA VERIFICATION DU RESPECT DU MAXIMUM LEGAL

119. Conformément au I de l'article L. 464-2 du code de commerce, lorsque le contrevenant est une entreprise, le montant maximum de la sanction pécuniaire est de 10 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.
120. Aux termes de l'article L. 464-5 du code de commerce : « *L'Autorité, lorsqu'elle statue selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 463-3, peut prononcer les mesures prévues au I de l'article L. 464-2. Toutefois, la sanction pécuniaire ne peut excéder 750 000 euros pour chacun des auteurs de pratiques prohibées* ».
121. La société Double Tour ayant réalisé un chiffre d'affaires d'un montant de 1 016 126 euros au cours de l'exercice comptable 2011, le montant maximal de la sanction pécuniaire encourue est de 101 612,6 euros.
122. La sanction encourue par la société Double Tour est donc inférieure au plafond légal applicable à l'entreprise en cause.

2. SUR LA SITUATION FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

123. Au titre des éléments propres à la situation de chaque entreprise ou organisme en cause, l'Autorité s'est en dernier lieu engagée à apprécier les difficultés financières particulières de nature à diminuer la capacité contributive dont les parties invoquent l'existence, selon les modalités pratiques indiquées dans le communiqué sanctions.

124. Il appartient en effet à l'entreprise de justifier l'existence de telles difficultés en s'appuyant sur des preuves fiables, complètes et objectives attestant de leur réalité et de leurs conséquences concrètes sur sa capacité contributive⁵⁰.
125. En l'espèce, la société Double Tour n'invoque aucune difficulté particulière et n'a pas produit d'éléments financiers et comptables permettant de démontrer l'existence de difficultés financières affectant sa capacité à s'acquitter de la sanction que l'Autorité envisage de lui infliger.

3. SUR LE MONTANT FINAL DE LA SANCTION

126. Au vu de l'ensemble des éléments généraux et individuels exposés ci-dessus, le montant de la sanction infligée à la société Double Tour est fixé à la somme arrondie de 9 100 euros.

⁵⁰ Voir, en ce sens, arrêt de la cour d'appel de Paris du 11 octobre 2012, précité, p. 73.

DÉCISION

Article 1^{er} : Il est établi que la société Double Tour a enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce.

Article 2 : Il est infligé une sanction pécuniaire de 9 100 euros à la société Double Tour.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Florence Bronner, rapporteure, et l'intervention de Mme Gwenaëlle Nouët, rapporteure générale adjointe, par Mme Irène Luc, vice-présidente, présidente de séance, Mme Laurence Borrel-Prat, M. Savinien Grignon-Dumoulin, M. Jérôme Pouyet et M. Fabien Raynaud, membres.

La secrétaire de séance,

La présidente de séance,

Armelle Hillion

Irène Luc

© Autorité de la concurrence